

ARRETE N°

 0179

/ MENET-FP/DSPS DU

16 OCT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement Préscolaire et Primaire dont les noms suivent:

REGION DE L'INDENIE-DJUABLIN, CHEF-LIEU ABENGOUROU

DRENET-FP ABENGOUROU

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Prefecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	ABENGOUROU 1	NIABLE	BRINDOUKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE BRINDOUKRO	05 85 10	R	3	PS-MS	2
2	ABENGOUROU 2	ABENGOUROU	ABENGOUROU/PLATEAU	MATERNELLE DE L'EPP 2 INDENIE D'ABENGOUROU/PLATEAU	05 85 11	U	3	PS-MS	2

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Prefecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	ABENGOUROU 1	YAKASSE-FEYASSE	PADIEGNAN	EPP 3 DE PADIEGNAN	05 85 12	R	6	CP1	1
2	ABENGOUROU 2	ANIASSUE	KABLANKRO	EPP 2 DE KABLANKRO	05 85 13	R	6	CP1	1
3	ABENGOUROU 2	ABENGOUROU	KOUAKOUKRO	EPP DE KOUAKOUKRO	05 85 14	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
4	AGNIBILEKROU	DAME	ADAMAKRO	EPP 3 D'ADAMAKRO	05 85 15	R	6	CP1; CP2; CE1	3
5	AGNIBILEKROU	AGNIBILEKROU	AGNIBILEKROU	EPP 3 AGNI EST D'AGNIBILEKROU	05 85 16	U	6	CP1; CP2; CE1	3



0 1 7 9

16 OCT 2018

6	AGNIBILEKROU	AGNIBILEKROU	AGNIBILEKROU	EPP AGNI OUEST EXTENSION D'AGNIBILEKROU	05 85 17	U	6	CP1; CP2; CE1	3
7	AGNIBILEKROU	AGNIBILEKROU	AGNIBILEKROU	EPP MAIRIE NORD	05 85 18	U	6	CP1; CP2; CE1	3
8	AGNIBILEKROU	AKOBOISSUE	MANZANOUAN	EPP 5 MANZANOUAN	05 85 19	R	6	CP1; CP2	2
9	BETTIE	BETTIE	BETTIE SAPH V2	EPP BETTIE SAPH V2	05 85 20	R	6	CP1	1
10	TANGUELAN	TANGUELAN	TANGUELAN	EPP 2 DE VAHO GABRIEL	05 85 21	U	6	CP1	1

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1



16 OCT 2018

Kandia CAMARA

ARRETE N°  0178 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année **2018-2019**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU BELIER, CHEF-LIEU TOUMODI
et
DISTRICT AUTONOME DE YAMOUSSOUKRO

DRENET-FP DE YAMOUSSOUKRO

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Strict. Finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	YAMOUSSOUKRO 2	YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO	MATERNELLE FONDATION DE YAMOUSSOUKRO	05 90 89	U	3	MS-GS	2
2	YAMOUSSOUKRO 3	LOLOBO	KONAN-KOFFOKRO	MATERNELLE DE KONAN-KOFFIKRO	05 90 90	R	3	PS	1
3	YAMOUSSOUKRO 3	LOLOBO	AGUIBRI	MATERNELLE D'AGUIBRI	05 90 91	R	3	PS	1
4	YAMOUSSOUKRO 3	YAMOUSSOUKRO	LAMINEDOUGOU	MATERNELLE DE LAMINEDOUGOU	05 90 92	R	3	GS	1
5	KOKUMBO	BONIKRO	ABOUAKAKRO 2	MATERNELLE D'ABOUAKAKRO 2	05 90 93	R	3	GS	1
6	KOKUMBO	BONIKRO	ASSEKOUAMEKRO	MATERNELLE D'ASSEKOUAMEKRO	05 90 94	R	3	GS	1
7	KOKUMBO	BONIKRO	TOLLAKRO	MATERNELLE DE TOLLAKRO	05 90 95	R	3	GS	1
8	KOKUMBO	KOKUMBO	KOKUMBO	MATERNELLE DE KOKUMBO	05 90 96	U	3	MS ; GS	2
9	TOUMODI	KOKUMBO	N'GUESSANBAKRO	MATERNELLE DE N'GUESSANBAKRO	05 90 97	R	3	GS	1
10	TOUMODI	ANGODA	GBOFIA	MATERNELLE DE GBOFIA	05 90 98	R	3	GS	1



0 1 7 8

27 SEPT 2018

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. Finale	Classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	DIDIEVI	DIDIEVI	ANOUANZE-OKABO	EPP 2 D'ANOUANZE-OKABO	05 90 99	R	6	CP1; CP2	2
2	KOKUMBO	BONIKRO	BONIKRO	EPP 4 DE BONIKRO	05 91 00	U	6	CP1	1
3	KOKUMBO	BONIKRO	KOUADIOLANGOKRO	EPP DE KOUADIOLANGOKRO	05 91 01	R	6	CP1; CP2; CE1	3
4	RAVIART	TIE-N'DIEKRO	KPEBO	EPP 2 DE KPEBO	05 91 02	R	6	CP1	1
5	RAVIART	TIE-N'DIEKRO	SALEKRO	EPP 3 D'ASSIHUE	05 91 03	R	6	CP1; CP2; CE1	3
6	RAVIART	TIE-N'DIEKRO	TIE-N'DIEKRO	EPP 4 DE TIE-N'DIEKRO	05 91 04	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4
7	RAVIART	MOLONOUBLE	MAFE	EPP DE MAFE	05 91 05	R	6	CP1	1
8	TIEBISSOU	LOMOKANKRO	N'ZISSIYOU	EPP 2 DE N'ZISSIYOU	05 91 06	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
9	TOUMODI	KOKUMBO	KOKUMBO	EPP 5 DE KOKUMBO	05 91 07	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
10	TOUMODI	KPOUEBO	DIDA-YAOKRO	EPP 2 DE DIDA-YAOKRO	05 91 08	R	6	CP1; CP2	2
11	TOUMODI	KOKUMBO	KPLESSOU	EPP 2 DE KPLESSOU	05 91 09	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
12	TOUMODI	KOKUMBO	OKO	EPP DE OKO	05 91 10	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4
13	YAMOUSSOUKRO 1	YAMOUSSOUKRO	DJAHAKRO	EPP 2 DE DJAHAKRO	05 91 11	U	6	CP1; CP2; CE1;	3
14	YAMOUSSOUKRO 1	YAMOUSSOUKRO	ALLANGOUA- N'GUESSOU	EPP 2 D'ALLANGOUA- N'GUESSOU	05 91 12	R	6	CP1 ; CP2 ; CE1	3
15	YAMOUSSOUKRO 2	YAMOUSSOUKRO	KROUKROUBO	EPP 2 DE KROUKROUBO	05 91 13	R	6	CP1	1

0 1 7 8

2 7 SEPT 2018

16	YAMOISSOUKRO 2	YAMOISSOUKRO	LOUKOUKRO	EPP DE LOUKOUKRO	05 91 14	R	6	CP1	1
17	YAMOISSOUKRO 2	LOLOBO	FASSOU	EPP DE FASSOU DREKRO	05 91 15	R	6	CP1	1

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELIC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0 1 7 8

ARRETE N°  0177 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU BAFING, CHEF-LIEU TOUBA

DRENET-FP TOUBA

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	TOUBA	GUINTEGUELA	FENAN 2	MATERNELLE DE L'EPP DE FENAN 2	05 90 65	R	3	GS	1
2	KORO	KORO	BOROTOU-KORO	MATERNELLE DE L'EPP 2 FLEURS DE CANNES DE BOROTOU-KORO	05 90 66	R	3	PS ; MS ; GS	3
3	OUANINOU	KOONAN	SOULA	MATERNELLE DE L'EPP DE SOULA	05 90 67	R	3	MS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	TOUBA	TOUBA	BANGOFÉ	EPP DE BANGOFÉ	05 90 68	R	6	CP1; CP2; CE1	3
2	TOUBA	TOUBA	YENGORO	EPP DE YENGORO	05 90 69	R	6	CP1; CP2; CE1	3
3	TOUBA	FOUNGBESSO	TIRIKORO	EPP DE TIRIKORO	05 90 70	R	6	CP1; CP2; CE1	3
4	KORO	KORO	BOROTOU-KORO	EPP ADVENTISTE DE BOROTOU-KORO	05 90 71	R	6	CP1;CP2; CE1; CE2; M1;CM2	6



0 1 7 7

27 SEPT 2018

5	KORO	BOOKO	BOOKO	EPP 2 BOOKO	05 90 72	U	6	CP1;CP2; CE1	3
6	KORO	KORO	BOROTOU-KORO	EPP FRANCK EBA DE BOROTOU-KORO	05 90 73	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
8	KORO	BOOKO	DIENGUERE	EPP DE DIENGUERE	05 90 74	R	6	CP1	1
9	KORO	BOOKO	LAHOMODOUGOU/FENAN- BARALA	EPP DE LAHOMODOUGOU/FENAN- BARALA	05 90 75	R	6	CP1; CP2; CE1	3
10	KORO	BOOKO	SILAKORO-SOKOURALA	EPP DE SILAKORO-SOKOURALA	05 90 76	R	6	CP1	1
11	KORO	BOOKO	SOMANA	EPP DE SOMANA	05 90 77	R	6	CP1; CP2	2
12	KORO	BOOKO	TAMADOUGOU	EPP DE TAMADOUGOU	05 90 78	R	6	CP1	1
13	KORO	BOROTOU	BILALO	EPP DE BILALO	05 90 79	R	3	CP1; CP2; CE1	3
14	KORO	BOROTOU	TIEKORONIDOUGOU	EPP DE TIEKORONIDOUGOU	05 90 80	R	3	CP1;CP2; CE1	3
15	KORO	NIKOSSO	TOURESSO/SINZEDOUGOU	EPP DE TOURESSO/SINZEDOUGOU	05 90 81	R	6	CP1;CP2; CE1	3
16	KORO	BOROTOU	ZOUMASSADOUGOU	EPP DE ZOUMASSADOUGOU	05 90 82	R	3	CP1;CP2; CE1	3
17	KORO	BOROTOU	BARAZAN	EPP BARAZAN	05 90 83	R	6	CP1;CP2; CE1	3
18	OUANINOU	OUANINOU	GANHOU	EPP 2 DE GANHOU	05 90 84	R	6	CP1;CP2; CE1; CE2	4
19	OUANINOU	OUANINOU	SIFIE-MAHOU	EPP DE SIFIE-MAHOU	05 90 85	R	6	CP1;CP2; CE1; CE2	4
20	OUANINOU	OUANINOU	TEKO	EPP DE TEKO	05 90 86	R	6	CP1; CP2; CE1	3
21	OUANINOU	KOONAN	LASSEBADOUGOU	EPP DE LASSEBADOUGOU	05 90 87	R	6	CP1; CP2	2
22	OUANINOU	KOONAN	MISSADOUGOU	EPP DE MISSADOUGOU	05 90 88	R	6	CP1;CP2; CE1; CE2	4

0 1 7 7

2 7 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA



0177

ARRETE N°  0 1 7 6 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DE LA NAWA, CHEF-LIEU SOUBRE

DRENET-FP SOUBRE

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	SOUBRE 1	SOUBRE	NABOUHI CITE	MATERNELLE DE L'EPP DE NABOUHI CITE	05 90 45	U	3	PS ; MS ; GS	3
2	SOUBRE 2	SOUBRE	KONEDOUGOU	MATERNELLE DES EPP 1A ; 1B ; 1C DE KONEDOUGOU	05 90 46	R	3	PS ; MS ; GS	3
3	SOUBRE 2	SOUBRE	NIAPOYO	MATERNELLE DE L'EPP DE NIAPOYO	05 90 47	R	3	PS	1
4	GRAND-ZATTRY	SOUBRE	BLESSEOUA	MATERNELLE DE L'EPP DE BLESSEOUA	05 90 48	R	3	PS ; MS ; GS	3
5	GRAND-ZATTRY	SOUBRE	GABALEOUA	MATERNELLE DE L'EPP DE GABALEOUA	05 90 49	R	3	PS ; MS ; GS	3
6	GRAND-ZATTRY	SOUBRE	COMMERCE	MATERNELLE DE L'EPP 2 DE GRAND ZATTRY	05 90 50	U	3	PS ; MS ; GS	3
7	GRAND-ZATTRY	SOUBRE	ROA	MATERNELLE DE L'EPP DE ROA	05 90 51	R	3	PS ; MS ; GS	3
8	GUEYO	GUEYO	ZIOUAYO	MATERNELLE DE L'EPP DE ZIOUAYO	05 90 52	R	3	PS ; MS ; GS	3

 0 1 7 6

27 SEPT 2018

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total salles à ouvrir
1	SOUBRE 1	SOUBRE	NABOUI	EPP DE NABOUI CITE	05 90 53	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
2	SOUBRE 2	SOUBRE	KONEDOUGOU	EPP 1C DE KONEDOUGOU	05 90 54	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
3	GRAND-ZATTRY	GRAND ZATTRY	GABAGUHE	EPP 2 DE GABAGUHE	05 90 55	R	6	CP1; CP2; CE1	3
4	GRAND-ZATTRY	GRAND ZATTRY	BLESSEOUA	EPP 2 DE BLESSEOUA	05 90 56	R	6	CP1	1
5	GRAND-ZATTRY	GRAND ZATTRY	ZOKOZOA	EPP 2 DE SOKOZOA	05 90 57	R	6	CP1; CP2; CE1	3
6	GUEYO	GUEYO	DJAMALAKRO	EPP DE DJAMALAKRO	05 90 58	R	6	CP1;CP2; CE1	3
7	MAYO	LILYO	LESSIRI	EPP 5 DE LESSIRI	05 90 59	R	6	CP1;CP2; CE1; CE2; CM1;CM2	6
8	MAYO	LILYO	MARCKRO/LILYO	EPP MARCKRO	05 90 60	R	6	CP1; CP2; CE1	3
9	MAYO	LILYO	YACOLO	EPP 4 DE YACOLO	05 90 61	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
10	OKROUYO	SOUBRE	AKREKRO	EPP D'AKREKRO	05 90 62	R	6	CP1; CP2	2
11	OKROUYO	SOUBRE	ASSIOBLEDI	EPP D'ASSIA BLEDI	05 90 63	R	6	CP1; CP2	2
12	OKROUYO	SOUBRE	MONINKRO	EPP DE MONINKRO	05 90 64	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4

 0 1 7 6

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELIC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

 0176

ARRETE N°  0 1 7 5 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU WORODOUGOU, CHEF-LIEU SEGUELA

DRENET-FP SEGUELA

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	SEGUELA	SIFIE	SIFIE	MATERNELLE DES EPP 1 et 2 DE SIFIE	05 90 25	U	3	MS_GS	2
2	SEGUELA	MASSALA	GBOGOLO	MATERNELLE DE L'EPP DE GBOGOLO	05 90 26	R	3	MS_GS	2
3	SEGUELA	MASSALA	MASSALA	MATERNELLE DES EPP 1 et 2 DE MASSALA	05 90 27	U	3	MS_GS	2

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	KANI	WOROFLA	WOROFLA	EPP 3 DE WOROFLA	05 90 28	U	6	CP1; CP2	2
2	SEGUELA	SEGUELA	SEGUELA	EPP AN 18 B DE SEGUELA	05 90 29	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
3	SEGUELA	SEGUELA	SEGUELA	EPP 2 BAD DE SEGUELA	05 90 30	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
4	SEGUELA	WOROFLA	BENOIKRO	EPP DE BENOIKRO	05 90 31	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4

0 1 7 5

27 SEPT 2018

5	SEQUELA	SEQUELA	SEQUELA	EPP 3 CAMP-MILITAIRE DE SEQUELA	05 90 32	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
6	SEQUELA	SEQUELA	SEQUELA	EPP 4 CAMP-MILITAIRE DE SEQUELA	05 90 33	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
7	SEQUELA	SEQUELA	SEQUELA	EPP C CHATEAU DE SEQUELA	05 90 34	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
8	SEQUELA	SEQUELA	SEQUELA	EPP D CHATEAU DE SEQUELA	05 90 35	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
9	SEQUELA	DIARABANA	DIARABANA	EPP 4 DE DIARABANA	05 90 36	U	6	CP1; CE1; CM1	3
10	SEQUELA	DIARABANA	DIARABANA	EPP 5 DE DIARABANA	05 90 37	U	6	CP1; CM1	2
11	SEQUELA	MASSALA	GAOUSSOUDGOU	EPP DE GAOUSSOUDGOU	05 90 38	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4
12	SEQUELA	WOROFLA	HAMEDKRO	EPP DE HAMEDKRO	05 90 39	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4
13	SEQUELA	SEQUELA	SEQUELA	EPP 6 DE PLATEAU	05 90 40	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
14	SEQUELA	SEQUELA	SEQUELA	EPP 7 DE PLATEAU	05 90 41	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
15	SEQUELA	SEQUELA	SEQUELA	EPP 8 PLATEAU DE SEQUELA	05 90 42	U	6	CP1; CE1; CE2; CM1; CM2	5
16	SEQUELA	SEQUELA	SEQUELA	EPP 9 PLATEAU DE SEQUELA	05 90 43	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
17	SEQUELA	SEQUELA	SEQUELA	EPP 3 STADE DE SEQUELA	05 90 44	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6



0 1 7 5

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELG**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELG	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0175

ARRETE N° **0174** / MENET-FP/DSPS DU **27 SEPT 2018**

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année **2018-2019**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU GBÔKLE, CHEF-LIEU SASSANDRA

DRENET-FP SASSANDRA

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	FRESCO	FRESCO	PASCALKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE PASCALKRO	05 90 14	R	05 90 14	R	3	PS ; MS ; GS	3
4	SASSANDRA	LOBAKUYA	PETIT-SENTIER	MATERNELLE DE L'EPP DE PETIT SENTIER	05 90 15	R	05 90 15	R	3	PS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	FRESCO	GBAGBAM	ALLAKRO	EPP D'ALLAKRO	05 90 16	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
2	FRESCO	GBAGBAM	GBAGBAM	EPP 4 DE GBAGBAM	05 90 17	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
3	FRESCO	FRESCO	LELEDOU	EPP 2 DE LELEDOU	05 90 18	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
4	FRESCO	FRESCO	ZEGBAN	EPP 4 DE ZEGBAN	05 90 19	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
5	FRESCO	DAHIRI	YAO N'GUESSANKRO	EPP DE YAO N'GUESSANKRO	05 90 20	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
6	SAGO	SAGO	DAMEKRO	EPP DE DAMEKRO	05 90 21	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6



0 1 7 4

27 SEPT 2018

7	SAGO	SAGO	GNAGO 1	EPP C DE GNAGO 1	05 90 22	R	6	CP1	1
8	SAGO	SAGO	TEMELEKOUAMEKRO	EPP DE TEMELEKOUAMEKRO	05 90 23	R	6	CP1; CP2; CE1	3
9	SAGO	SAGO	TAZALE	EPP DE KOTROHOU	05 90 24	R	6	CP1; CP2; CE1	3

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELIC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0174

ARRETE N° 0173 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année **2018-2019**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU KABADOUGOU, CHEF-LIEU ODIENNE

DRENET-FP ODIENNE

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total salles à ouvrir
1	MADINANI	N'GOLOBLASSO	KOROUNBA	MATERNELLE DE L'EPP DE KOROUNBA	05 90 09	R	3	PS	1
2	MADINANI	N'GOLOBLASSO	ZEGUETIELA	MATERNELLE DE L'EPP DE ZEGUETIELA	05 90 10	R	3	PS	1
3	ODIENNE 2	BOUGOUSSO	FASSERONZO	MATERNELLE DE L'EPP DE FASSERONZO	05 90 11	R	3	GS	1
4	ODIENNE 2	TIEME	TIEMOKOSSO	MATERNELLE DE L'EPP DE TIEMOKOSSO	05 90 12	R	3	GS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Structure finale	classe à ouvrir	Total salles à ouvrir
1	ODIENNE 2	BAKO	MINDJADOUGOU	EPP DE MINDJADOUGOU	05 90 13	R	3	CP1, CP2	2

0 1 7 3

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPTS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCO**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCO	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

0 1 7 3



Kandia CAMARA

27 SEPT 2018

ARRETE N°  0172 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;

Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU FOLON, CHEF-LIEU MINIGNAN

DRENET-FP MINIGNAN

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	KANIASSO	MAHANDIANA-SOKOURANI	GBEGUENI	MATERNELLE DE GBEGUENI	05 90 00	R	3	PS	1
2	KANIASSO	MAHANDIANA-SOKOURANI	GOUEYA	MATERNELLE DE L'EPP 2 DE GOUEYA	05 90 01	R	3	PS	1
3	KANIASSO	MAHANDIANA-SOKOURANI	MAFINDOUGOU	MP MAFINDOUGOU	05 90 02	R	3	PS	1
4	KANIASSO	MAHANDIANA-SOKOURANI	MAHANDIANA SOKOURANI	MATERNELLE DE L'EPP 1 DE MAHANDIANA SOKOURANI	05 90 03	U	3	PS	1
5	KANIASSO	GOULLA	TOUROUDIO	MATERNELLE DE L'EPP DE TOUROUDIO	05 90 04	R	3	PS	1
6	KANIASSO	MAHANDIANA-SOKOURANI	ZESSO	MATERNELLE DE L'EPP DE ZESSO	05 90 05	R	3	PS	1
7	MINIGNAN	MINIGNAN	MINIGNAN	MATERNELLE DES EPP 1 et 3 DE MINIGNAN	05 90 06	U	3	PS-MS_GS	3

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	KANIASSO	KANIASSO	KORO - OULE	EPP 2 DE KORO-OULE	05 90 07	R	3	CP1; CP2; CE1	3

 0 1 7 2

27 SEPT 2018

2	KANIASSO	MAHANDIANA-SOKOURANI	MAHANDIANA-SOKOURANI	EPP 2 DE MAHANDIANA-SOKOURANI	05 90 08	U	3	CP1; CP2; CE1	3
---	----------	----------------------	----------------------	-------------------------------	----------	---	---	---------------	---

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELCC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1

 0 1 7 2



Kandia CAMARA

ARRETE N°  0171 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU BERE, CHEF-LIEU MANKONO

DRENET-FP MANKONO

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	TIENINGBOUE	BOUANDOUGOU	BOUANDOUGOU	MATERNELLE DE L'EPP DE BOUANDOUGOU	05 89 67	U	3	MS_GS	2
2	TIENINGBOUE	BOUANDOUGOU	BOUANDOUGOU	MATERNELLE DE L'EPP 4 DE BOUANDOUGOU	05 89 68	U	3	GS	1
3	TIENINGBOUE	TIENINGBOUE	DIALAKORO	MATERNELLE DE L'EPP DE DIALAKORO	05 89 69	R	3	GS	1
4	TIENINGBOUE	TIENINGBOUE	KOKOUNA	MATERNELLE DE L'EPP DE KOKOUNA	05 89 70	R	3	GS	1
5	TIENINGBOUE	TIENINGBOUE	OUEDALLAH	MATERNELLE DE L'EPP DE OUEDALLAH	05 89 71	R	3	GS	1
6	TIENINGBOUE	TIENINGBOUE	POKOUTOU	MATERNELLE DE L'EPP DE POKOUTOU	05 89 72	R	3	GS	1
7	TIENINGBOUE	TIENINGBOUE	TIENINGBOUE	MATERNELLE DE L'EPP 4 DE TIENINGBOUE	05 89 73	U	3	GS	1



0 1 7 1

27 SEPT 2018

PRIMAIRE

N°	IcEP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total salles à ouvrir
1	MANKONO	SARHALA	BAMANASSO	EPP DE BAMANASSO	05 89 74	R	3	CP1	1
2	MANKONO	MANKONO	MANKONO	EPP 3 DE DOSSO LEMISSA	05 89 75	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
3	MANKONO	MANKONO	MANKONO	EPP 4 DE DOSSO LEMISSA	05 89 76	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
4	MANKONO	MANKONO	MANINAN	EPP MOUSSA BAZAR DE MANINAN	05 89 77	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
5	MANKONO	MANKONO	FIZANLOUMA	EPP 2 DE FIZANLOUMA	05 89 78	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1	5
6	MANKONO	MANKONO	FOUNINPININKAHA	EPP DE FOUNINPININKAHA	05 89 79	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1	5
7	MANKONO	MANKONO	HEREMANKONO	EPP 2 DE HEREMANKONO	05 89 80	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
8	MANKONO	MANKONO	KARAMOKOLA	EPP 2 DE KARAMOKOLA	05 89 81	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
9	MANKONO	MANKONO	MANKONO	EPP 4 DE LADJIKARAMOKO	05 89 82	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
10	MANKONO	SARHALA	NIARANA	EPP DE NIARANA	05 89 83	R	6	CP1; CP2; CE1	3
11	MANKONO	MANKONO	OUSSOUGOULA	EPP 2 DE OUSSOUGOULA	05 89 84	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
12	MANKONO	SARHALA	TABAKORO	EPP DE TABAKORO	05 89 85	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6

0 1 7 1

27 SEPT 2018

13	MANKONO	MANKONO	TIEMA	EPP 2 DE TIEMA	05 89 86	R	6	CP1; CP2; CE1	3
14	MANKONO	MANKONO	VAKOFFI	EPP DE VAKOFFI	05 89 87	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
15	TIENINGBOUE	MANKONO	TIEFINDOUGOU	EPP DE TIEFINDOUGOU	05 89 88	R	6	CP1; CP2; CE1	3
16	TIENINGBOUE	TIENINGBOUE	BRANDANKORO	EPP DE BRANDAKORO	05 89 89	R	6	CP1	1
17	TIENINGBOUE	BOUANDOUGOU	BOUANDOUGOU	EPP DE CPNK	05 89 90	R	6	CP1; CP2	2
18	TIENINGBOUE	MARANDALLAH	DOTEKAHA	EPP DE DOTEKAHA	05 89 91	R	3	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
19	TIENINGBOUE	BOUANDOUGOU	FROUGBANKORO	EPP DE FROUGBANKORO	05 89 92	R	6	CP1; CP2	2
20	TIENINGBOUE	MARANDALLAH	GBOROZOMBA	EPP DE GBOROZOMBA	05 89 93	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
21	TIENINGBOUE	BOUANDOUGOU	LOLO	EPP DE LOLO	05 89 94	R	6	CP1; CP2	2
22	TIENINGBOUE	BOUANDOUGOU	NADINKAHA	EPP DE NADINKAHA	05 89 95	R	6	CP1; CP2; CE1	3
23	TIENINGBOUE	BOUANDOUGOU	NAWOKAHA	EPP DE NAWOKAHA	05 89 96	R	6	CP1; CP2; CE1	3
24	TIENINGBOUE	MARANDALLAH	SIRIKIKAHA	EPP DE SIRIKIKAHA	05 89 97	R	6	CP1; CP2; CE1	3
25	TIENINGBOUE	MARANDALLAH	SOUANSO	EPP DE SOUANSSO	05 89 98	R	6	CP1; CP2; CE1	3
26	TIENINGBOUE	TIENINGBOUE	TIASSEDOUGOU- DJAMAN	EPP DE TIASSEDOUGOU-DJAMAN	05 89 99	R	6	CP1; CP2; CE1	3

0 1 7 1

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

 0 1 7 1

ARRETE N°  0170 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement primaire dont les noms suivent:

REGION DU TONKPI, CHEF-LIEU MAN

DRENET-FP MAN

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total salles à ouvrir
1	BIANKOUMA	BLAPLEU	BLAPLEU	EPP 4 DE BLAPLEU	05 89 58	U	6	CP1	1
2	BIANKOUMA	GOUNINE	DITOMBA	EPP DE DITOMBA	05 89 59	R	6	CP1	1
3	BIANKOUMA	SANTA	FAIDEUGONDOPLEU	EPP DE FAIDEUGONDOPLEU	05 89 60	R	6	CP1	1
4	BIANKOUMA	SIPLOU	GABA	EPP 2 DE GABA	05 89 61	R	6	CP1; CP2	2
5	BIANKOUMA	SANTA	GUEUPLEU	EPP DE GUEUPLEU	05 89 62	R	6	CP1; CP2; CE1	3
6	BIANKOUMA	GOUNINE	SOMBA 1	EPP DE SOMBA 1	05 89 63	R	6	CP1	1
7	BIANKOUMA	GOUNINE	WANLE	EPP DE WANLE	05 89 64	R	6	CP1	1
8	MAN 2	MAN	BOUNTA	EPP 2 DE BOUNTA	05 89 65	R	3	CP1; CP2	2
9	ZOUHAN HOUNIEN	ZOUAN-HOUNIEN	FLOLEU	EPP FLOLEU 3	05 89 66	R	6	CP2;	1

0 1 7 0

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



0 1 7 0



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

ARRETE N°  0169 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU PORO, CHEF-LIEU KORHOGO

DRENET-FP KORHOGO

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	KORHOGO 3	KARAKORO	NABODJELEKHAHA	MATERNELLE DE L'EPP NABODJELEKHAHA	05 89 27	R	PS	1
2	KORHOGO 3	KARAKORO	NAHOUKAHA 2	MATERNELLE DE L'EPP NAHOUKAHA 2	05 89 28	R	PS	1
3	KORHOGO 3	NAFOUN	ODIA	MATERNELLE DE L'EPP ODIA	05 89 29	R	MS_GS	2
4	KORHOGO 3	SIRASSO	TALLERE	MATERNELLE DE L'EPP TALLERE 1	05 89 30	R	PS-MS_GS	3
5	KORHOGO 3	M'BENGUE	TONGON	MATERNELLE DE L'EPP TONGON	05 89 31	R	PS-MS_GS	3
6	KORHOGO 3	KORHOGO	KORHOGO PETIT PARIS	MATERNELLE LES BAMBINS DE L'EPP 1 PETIT PARIS DE KORHOGO	05 89 32	U	PS-MS_GS	3
7	KORHOGO 3	KORHOGO	KORHOGO OSSIENE	MATERNELLE LES DAUPHINS DE L'EPP 1 OSSIENÉ	05 89 33	U	PS-MS_GS	3
8	KORHOGO 3	KORHOGO	KORHOGO JEAN DELAFOSSE	MATERNELLE LES ROSSIGNOLS DE L'EPP JEAN DELAFOSSE	05 89 34	U	PS-MS	2
9	KORHOGO 3	BAHOUKAHAHA	PEGUEKHAHA	MATERNELLE Mme N'DABIAN DE L'EPP PEGUEKHAHA	05 89 35	R	PS-MS_GS	3



0 1 6 9

27 SEPT 2018

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	KORHOGO 1	LATAHA	NABEKOUNOUVOGO	EPP DE NABEKOUNOUVOGO	05 89 36	R	6	CP1; CP2; CE1	3
2	KORHOGO 1	LATAHA	SERIDIAKAHA	EPP DE SERIDIAKAHA	05 89 37	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4
3	KORHOGO 1	LATAHA	SOLONA-DIOULA	EPP DE SOLONA DIOULA	05 89 38	R	6	CP1	1
4	KORHOGO 1	N'GANON	GADOUNON-OUAGNIGUI	EPP DE GADOUNON OUAGNIGUI	05 89 39	R	6	CP1	1
5	KORHOGO 1	N'GANON	N'GANON	EPP 3 DE N'GANON	05 89 40	U	6	CP1	1
6	KORHOGO 1	NIOFOIN	KAMAHAH	EPP DE KAMAHAH	05 89 41	R	6	CP1	1
7	KORHOGO 1	NIOFOIN	VOGO	EPP DE VOGO	05 89 42	R	6	CP1	1
8	KORHOGO 3	KORHOGO	DJIGBE	EPP 2 DE DJIGBE	05 89 43	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
9	KORHOGO 3	KORHOGO	KORHOGO PETIT PARIS	EPP 2 DE PETIT PARIS	05 89 44	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
10	KORHOGO 3	KARAKORO	KARAKORO	EPP 2 DE KARAKORO	05 89 45	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
11	DIKODOUGOU	DIKODOUGOU	KARAKPO DIKODOUGOU	EPP DE KARAKPO DIKODOUGOU	05 89 46	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
12	M'BENGUE	M'BENGUE	M'BENGUE	EPP 2 COULIBALY ISSA DE M'BENGUE	05 89 47	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
13	M'BENGUE	M'BENGUE	M'BENGUE	EPP 2 COULIBALY KADER DE M'BENGUE	05 89 48	U	6	CP1; CP2; CE1	3
14	SIRASSO	SIRASSO	SIRASSO	EPP 2 DE DAGBA	05 89 49	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
15	SIRASSO	SIRASSO	DOKAHA	EPP DE DOKAHA	05 89 50	R	6	CP1; CP2; CE1	3



0 1 6 9

27 SEPT 2018

16	SIRASSO	SIRASSO	LOPIN	EPP DE LOPIN	05 89 51	R	6	CP1; CP2; CE1	3
17	SIRASSO	SIRASSO	SIRASSO	EPP 5 DE SIRASSO	05 89 52	U	6	CP1; CP2; CE1	3
18	SIRASSO	SIRASSO	SOLOBOHO	EPP DE SOLOBOHO	05 89 53	R	6	CP1; CP2; CE1	3
19	SIRASSO	KANOROBA	BODO	EPP DE BODO	05 89 54	R	6	CP1; CP2; CE1	3
20	SIRASSO	KANOROBA	KOKO	EPP DE KOKO	05 89 55	R	6	CP1; CP2; CE1	3
21	SIRASSO	KANOROBA	SINDJA	EPP DE SINDJA	05 89 56	R	6	CP1; CP2; CE1	3
22	SIRASSO	KANOROBA	YEYERIKAHA	EPP DE YEYERIKAHA	05 89 57	R	6	CP1; CP2; CE1	3

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELG**) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELG 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1



27 SEPT 2018

[Handwritten signature in blue ink]

Kandia CAMARA

0 1 6 9

ARRETE N°  0 1 6 8 / MENET-FP/DSPPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU HAMBOL, CHEF-LIEU KATIOILA

DRENET-FP KATIOILA

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DABAKALA	DABAKALA	DABAKALA	MATERNELLE DE L'EPP 2 DE DABAKALAKRO	05 89 23	U	3	PS-MS_GS	3

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total salles à ouvrir
1	NIAKARAMADOUGOU	NIAKARA	NIAKARA RESIDENTIEL 2	EPP DE RESIDENTIEL 2	05 89 24	U	6	CP1; CP2; CE1	3
2	TAFIRE	TAFIRE	PARAMASSOROKAHA	EPP DE PARAMASSOROKAHA	05 89 25	R	6	CP1; CP2; CE1	3
3	TAFIRE	TAFIRE	TAFIRE	EPP 1B DE TAFIRE	05 89 26	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6

0 1 6 8

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



0 1 6 8



Kandia CAMARA

27 SEPT 2018

ARRETE N° 0167 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU CAVALLY, CHEF-LIEU GUIGLO

DRENET-FP GUIGLO

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	GUIGLO	KAADE	GUINKIN	MATERNELLE DE GUINKIN	05 89 17	R	3	PS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	GUIGLO	GUIGLO	MAMBLY	EPP DE MAMBLY	05 89 18	R	6	CP1	1
2	GUIGLO	GUIGLO	MONA	EPP 2 DE MONA	05 89 19	R	6	CP1	1
3	GUIGLO	GUIGLO	ZOUAN	EPP 3 DE ZOUAN	05 89 20	R	6	CP1	1
4	GUIGLO	GUIGLO	BOUSSOUMA	EPP DE BOUSSOUMA	05 89 21	R	6	CP1	1
5	TAI	ZAGNE	DANIELKRO	EPP DE DANIELKRO	05 89 22	R	6	CP1	1



0 1 6 7

2 7 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELG**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELG	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA



0167

ARRETE N°  0 1 6 6 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU GÔH, CHEF-LIEU GAGNOA

DRENET-FP GAGNOA

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	GAGNOA 1	GAGNOA	KABIA	MATERNELLE DE L'EPP DE KABIA	05 88 89	R	3	PS-MS_GS	3
2	GAGNOA 1	GAGNOA	LELEBREKOUA	MATERNELLE DE L'EPP DE LELEBREKOUA	05 88 90	R	3	PS-MS_GS	3
3	GAGNOA 1	GAGNOA	LOGOBIA	MATERNELLE DE L'EPP DE LOGOBIA	05 88 91	R	3	PS-MS_GS	3
4	GAGNOA 1	SERIHIO	SERIHIO	MATERNELLE DE L'EPP DE SERIHIO	05 88 92	R	3	PS-MS_GS	3
5	DIEGONEFLA	DIEGONEFLA	GOUEDA-CHANTIER	MATERNELLE DE L'EPP DE GOUEDA-CHANTIER	05 88 93	R	3	GS	1
6	OURAGAHIO	OURAGAHIO	BROUDOUME	MARTENELLE BROUDOUME	05 88 94	R	3	PS-MS_GS	3
7	OURAGAHIO	OURAGAHIO	KPAPEKOU	MATERNELLE DE L'EPP DE KPAPEKOU-KOKOUZEZO	05 88 95	R	3	PS-MS_GS	3



0 1 6 6

27 SEPT 2018

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Prefecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total salles à ouvrir
4	GAGNOA 1	SERIHIO	BROUYAOKRO	EPP DE BROUYAOKRO	05 88 96	R	6	CP1; CP2; CE1	3
5	GAGNOA 1	GAGNOA	NAIRAY VILLE	EPP EXCELLENCE DE NAIRAY VILLE	05 88 97	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
6	GAGNOA 1	SERIHIO	N'GUESSANKOFFIKRO	EPP DE N'GUESSANKOFFIKRO	05 88 98	R	6	CP1; CP2	2
7	GAGNOA 2	GAGNOA	GUESSIHIO	EPP 2 DE GEUSSIHIO	05 88 99	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4
8	GAGNOA 2	GAGNOA	PETIT BOUAKE	EPP DE AHIZABRE-PETIT-BOUAKE	05 89 00	R	6	CP1; CP2; CE1	3
9	GAGNOA 2	GAGNOA	ATONIHIO	EPP DE ATONIHIO	05 89 01	R	6	CP1; CP2; CE1	3
10	GAGNOA 2	GAGNOA	DEMIDOUGOU	EPP DE GUESSIHIO-DEMIDOUGOU	05 89 02	R	6	CP1; CP2; CE1	3
11	GAGNOA 2	GAGNOA	PETIT ADJAME	EPP DE SOGROBOGNOA-PETIT ADJAME	05 89 03	R	6	CP1; CP2; CE1	3
12	GUIBEROUA	DIGNAGO	BAGASSEHOA	EPP 2 DE BAGASSEHOA	05 89 04	R	6	CP1; CP2; CE1	3
13	GUIBEROUA	GUIBEROUA	MALIKOUAKOUKRO	EPP BILAHIO DE MALIKOUAKOUKRO	05 89 05	R	6	CP1	1
14	GUIBEROUA	GUIBEROUA	BRIEHOA CARREFOUR	EPP DE BRIEHOA CARREFOUR	05 89 06	R	6	CP1; CP2; CE1	3
15	GUIBEROUA	GALEBRE	POKOUKOUAMEKRO	EPP DIDIER DROGBA DE POKOUKOUAMEKRO	05 89 07	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
16	GUIBEROUA	GALEBRE	GALEBRE	EPP 2 DIGBEU GUEHI ALBERT DE GALEBRE	05 89 08	U	6	CP1; CP2; CE1	3
17	GUIBEROUA	GUIBEROUA	BAPTISTEKRO	EPP KONAHIO DE BAPTISTEKRO	05 89 09	R	6	CP1	1
18	GUIBEROUA	GUIBEROUA	YAOKOUASSIKRO	EPP ONDJAHIO DE YAOKOUASSIKRO	05 89 10	R	6	CP1	1

0 1 6 6

27 SEPT 2018

19	DIEGONEFLA	TONLA	BLEANIANDA	EPP 4 DE BLEANIANDA	05 89 11	R	6	CP1	1
20	DIEGONEFLA	DIEGONEFLA	ISSAKRO	EPP ISSAKRO	05 89 12	R	6	CP1; CP2; CE1	3
21	OUME	GUERPAHOVO	DIBIKRO	EPP AHOUGNANOU DE DIBIKRO	05 89 13	R	6	CP1; CP2	2
22	OUME	GUERPAHOVO	KANGAKRO	EPP DE KANGAKRO	05 89 14	R	6	CP1; CP2	2
23	OUME	OUME	GABIA	EPP DE SIEKOFIKRO	05 89 15	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1	5
24	OUME	OUME	ZANGUE-YAOKRO	EPP DE ZANGUE-YAOKRO	05 89 16	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1	5

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELCC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1



[Handwritten signature]

27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0 1 6 6

ARRETE N°  0165 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU TCHOLOGO, CHEF-LIEU FERKESSEDOUGOU

DRENET-FP FERKESSEDOUGOU

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	FERKESSEDOUGOU	KOUMBALA	LAMEKAHA	MATERNELLE DE L'EPP 1 DE LAMEKAHA	05 88 74	R	3	GS	1
2	OUANGOLODOUGOU	TOUMOUKORO	SOBA	MATERNELLE DE SOBA	05 88 75	R	3	PS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	FERKESSEDOUGOU	FERKESSEDOUGOU	GININWELIVOGO	EPP DE GININWELIVOGO	05 88 76	R	3	CP1	1
2	FERKESSEDOUGOU	TOGONIERE	NEMADOUGOU	EPP DE NEMADOUGOU	05 88 77	R	3	CP1	1
3	FERKESSEDOUGOU	KOUMBALA	TIGUISSIKAHA	EPP 2 DE IGUISSIKAHA	05 88 78	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
4	KONG	BILIMONO	BILIMONO	EPP 2 DE BILIMONO	05 88 79	R	6	CP1	1
5	KONG	KONG	KONG	EPP DE BARROLA	05 88 80	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
6	OUANGOLODOUGOU	KAOUARA	ZANAPLEDOUGOU	EPP 2 DE ZANAPLEDOUGOU	05 88 81	R	6	CP1; CP2; CE1	3

 0 1 6 5

27 SEPT 2018

7	OUANGOLODOUGOU	TOUMOUKORO	DOKAHA	EPP DE DOKAHA	05 88 82	R	6	CP1	1
8	OUANGOLODOUGOU	DIAWALA	GNONZIEKAHA	EPP DE GNONZIEKAHA	05 88 83	R	6	CP1	1
9	OUANGOLODOUGOU	DIAWALA	KOUMBORDJA	EPP DE KOUMBORDJA	05 88 84	R	6	CP1	1
10	OUANGOLODOUGOU	OUANGOLODOUGOU	N'DABOLVOGO	EPP DE N'DABOLVOGO	05 88 85	R	6	CP1; CP2	2
11	OUANGOLODOUGOU	DIAWALA	TIDIANEVOGO	EPP DE TIDIANEVOGO	05 88 86	R	6	CP1	1
12	OUANGOLODOUGOU	DIAWALA	GNONDOVOGO	EPP DE GNONDOVOGO	05 88 87	R	6	CP1	1
13	OUANGOLODOUGOU	OUANGOLODOUGOU	SECO	EPP DE SECO	05 88 88	U	6	CP1; CP2; CE1	3

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELIC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1

0 1 6 5



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

ARRETE N°  0164 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DE SAN PEDRO, CHEF-LIEU SAN PEDRO

DRENET-FP SAN PEDRO

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total salles à ouvrir
1	GRABO	GRABO	GRABO	MATERNELLE DES EPP 1A et 1B DE GRABO	05 88 69	05 88 69	U	3	PS ; MS ; GS	3
2	GRAND-BEREBY	GRAND-BEREBY	KAKO	MATERNELLE DES EPP 1 et 2 DE KAKO	05 88 70	05 88 70	R	3	PS	1
3	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	TAKI	MATERNELLE DES EPP 1 et 2 DE TAKI	05 88 71	05 88 71	R	3	PS ; MS ; GS	3

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
2	GRABO	DJOUROUTOU	PETIT GRABO	EPP DE PETIT GRABO	05 88 72	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
3	GRAND-BEREBY	GRAND-BEREBY	GRAND-BEREBY	EPP 6 DE GRAND-BEREBY	05 88 73	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6



0 1 6 4

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELIC	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



[Handwritten signature]

Kandia CAMARA

27 SEPT 2018

0 1 6 4

ARRETE N°  0 1 6 3 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018–2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU GUEMON, CHEF-LIEU DUEKOUÉ

DRENET-FP DUEKOUÉ

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	BELLE-VILLE	MATERNELLE DE L'EPP DE 2B DE DUEKOUÉ	05 88 34	U	3	PS-MS-GS	3
2	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	FENGOLO	MATERNELLE DE L'EPP DE FENGOLO	05 88 35	R	3	PS-MS	2
3	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	N'ZUEKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE N'ZUEKRO	05 88 36	R	3	PS-MS	2
4	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	DOUMBIADOUGOU	MATERNELLE DE L'EPP DE DOUMBIADOUGOU	05 88 37	R	3	PS-MS	2
5	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	GEORGESKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE GEORGESKRO	05 88 38	R	3	PS	1
6	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	NIAMBLY	MATERNELLE DE L'EPP DE NIAMBLY	05 88 39	R	3	PS-MS	2
7	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	PAPADOUGOU	MATERNELLE DE L'EPP DE PAPADOUGOU	05 88 40	R	3	PS-MS	2
8	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	REMIKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE REMIKRO	05 88 41	R	3	PS-MS	2



0 1 6 3

27 SEPT 2018

9	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	YAO KOFFIKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE YAOKOFFIKRO	05 88 42	R	3	PS-MS	2
10	BANGOLO 1	ZEO	GOENIE-ZIBIAO	MATERNELLE DE L'EPP DE GOENIE-ZIBIAO	05 88 43	R	3	PS	1
11	BANGOLO 1	GOHOOU-ZAGNA	GOHOOU-ZAGNA	MATERNELLE DE L'EPP DE GOHOOU-ZAGNA	05 88 44	R	3	PS	1
12	BANGOLO 2	BLENIMEQUIN	MARTINKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE MARTINKRO	05 88 45	R	3	PS	1
13	BANGOLO 2	BLENIMEQUIN	YPOUGON	MATERNELLE DE L'EPP DE YPOUGON	05 88 46	R	3	PS	1
14	FACOBLY	TIENY-SIABLY	ZIONDROU	MATERNELLE DE L'EPP DE ZIONDROU	05 88 47	R	3	PS-MS-GS	3
15	GUEZON	DUEKOUÉ	TOA-ZEO	MATERNELLE DE L'EPP DE TOA-ZEO	05 88 48	R	3	PS-MS	2
16	GUEZON	BAGAHOUO	YROZON	MATERNELLE DE L'EPP D'YROZON	05 88 49	R	3	PS-MS	2

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DUEKOUÉ	COMMUNE DUEKOUÉ	CITE	EPP CITE DE DUEKOUÉ	05 88 50	U	6	CP1	1
2	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	PETT BOUNDIALI	EPP DE GBAHOU ROBERT	05 88 51	R	6	CP1	1
3	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	GOHOUZON	EPP DE GOHOUZON	05 88 52	R	6	CP1; CP2; CE1	3

0 1 6 3

127 SEPT 2018

4	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ	SIMEONKRO	EPP DE SIMEONKRO	05 88 53	R	6	CP1	1
5	BANGOLO 1	KAHIN	KAHIN	EPP 4 DE KAHIN	05 88 54	R	6	CP1	1
6	BANGOLO 1	ZOU	NORBERKRO	EPP DE NORBERKRO	05 88 55	R	6	CP1	1
7	BANGOLO 1	ZOU	REMIKRO	EPP DE REMIKRO	05 88 56	R	6	CP1	1
8	BANGOLO 1	ZOU	YAHIBLY	EPP DE YAHIBLY	05 88 57	R	6	CP1	1
9	BANGOLO 2	GUINGLO-TAHOUAKE	BELLE VILLE	EPP DE BELLEVILLE	05 88 58	R	6	CP1	1
10	FACOBLY	SEMIEN	KRAKRO	EPP DE KRAKRO	05 88 59	R	6	CP2;	1
11	FACOBLY	SEMIEN	SEMIEN SERIKPABLY	EPP DE SERIKPABLY	05 88 60	R	6	CP1	1
12	FACOBLY	KOUA	TIEBLY	EPP 2 DE TIEBLY	05 88 61	R	6	CP1; CP2; CE1	3
13	GUEZON	COMMUNE	KOKOMAN	EPP DE KOKOMAN	05 88 62	U	6	CP1	1
14	GUEZON	GUEZON	GOUMBA	EPP DE GOUMBA	05 88 63	R	6	CM2	1
15	GUEZON	GUEZON	AMIANLEKRO	EPP D'AMIANLEKRO	05 88 64	R	6	CP1; CP2; CE1	3
16	GUEZON	BAGOHOVO	KOUAKOUBLEKRO	EPP DE KOUAKOUBLEKRO	05 88 65	R	6	CP1; CP2; CE1	3
17	GUEZON	BAGOHOVO	KOUASSIKRO	EPP DE KOUASSIKRO	05 88 66	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
18	DUEKOUÉ	COMMUNE GUEZON	QUARTIER RESIDENTIEL	EPP 5 DE QUARTIER RESIDENTIEL	05 88 67	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
19	GUEZON	GUEHEBLY	SABARIKRO	EPP DE SABARIKRO	05 88 68	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4

0163

27 SEPT 2016

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELIC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0163

ARRETE N°  0162 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU LOH-DJIBOUA, CHEF-LIEU DIVO

DRENET-FP DIVO

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Prefecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DIVO 1	DIVO	DATTA	MATERNELLE DE L'EPP 1 DE DATTA	05 87 91	R	3	PS-MS-GS	3
2	DIVO 1	DIVO	DATTA	MATERNELLE DE L'EPP 3 DE DATTA	05 87 92	R	3	PS-MS-GS	3
3	DIVO 1	DIDOKO	DIDOKO	MATERNELLE DE L'EPP 4 DE DIDOKO	05 87 93	R	3	PS	1
4	DIVO 1	DIDOKO	DIDOKO	MATERNELLE DE L'EPP 6 DE DIDOKO	05 87 94	R	3	PS	1
5	DIVO 1	DIDOKO	DOUBO	MATERNELLE DE L'EPP DE DOUBO	05 87 95	R	3	PS	1
6	DIVO 1	DIVO	SAKOTA	MATERNELLE DE L'EPP DE SAKOTA	05 87 96	R	3	PS-MS-GS	3
7	DIVO 1	DIDOKO	ZEHIRI	MATERNELLE DE L'EPP DE ZEHIRI	05 87 97	R	3	PS	1
8	DIVO 2	DIVO	PALMCI BOUBO	MATERNELLE DE L'EPP D'ALLIGBY	05 87 98	R	3	PS-MS-GS	3
9	DIVO 2	DIVO	ABOULAYEDJAN	MATERNELLE DE L'EPP BETHA D'ABOULAYEDJAN	05 87 99	R	3	PS-MS-GS	3
10	DIVO 2	DIVO	PALMCI BOUBO	MATERNELLE DE L'EPP DE CHIRAC	05 88 00	R	3	PS-MS-GS	3
11	DIVO 2	DIVO	DAMANASSO	MATERNELLE DE L'EPP DE DAMANASSO	05 88 01	R	3	PS-MS-GS	3
12	DIVO 2	DIVO	GAZAVILLE	MATERNELLE DE L'EPP DE GAZAVILLE	05 88 02	R	3	PS-MS-GS	3

0 1 6 2

27 SEPT 2018

13	DIVO 2	DIVO	PETIMPE	MATERNELLE DE L'EPP DE PETIMPE	05 88 03	R	3	PS-MS-GS	3
14	DIVO 2	DIVO	PALMCI BOUBO	MATERNELLE DE L'EPP DE PETIT BOUAKE DIES	05 88 04	R	3	PS-MS-GS	3
15	DIVO 2	DIVO	PALMCI BOUBO	MATERNELLE DE L'EPP DE PETIT-KATIOLO	05 88 05	R	3	PS-MS-GS	3
16	DIVO 3	DIVO	DIALOGUE 2 EXTENSION	MATERNELLE DE L'EPP DE DIALOGUE 2 EXTENSION	05 88 06	U	3	PS-MS-GS	3
17	DIVO 3	NEBO	GBOGOKO	MATERNELLE DE L'EPP 1 DE GBOGOKO	05 88 07	R	3	PS-MS-GS	3
18	GUITRY	DAIRO-DIDIZO	BROUDOUKOU-PENDA	MATERNELLE DE L'EPP DE BROUDOUKOU-PENDA	05 88 08	R	3	PS	1
19	GUITRY	DAIRO-DIDIZO	DAIRO	MATERNELLE DE L'EPP DE DAIRO	05 88 09	U	3	PS	1
20	GUITRY	GUITRY	GUITRY	MATERNELLE DE L'EPP DE GUITRY-BAD	05 88 10	U	3	PS-MS-GS	3
21	GUITRY	GUITRY	GUITRY	MATERNELLE DE L'EPP DE GUITRY-KOKO	05 88 11	U	3	PS-MS-GS	3
22	GUITRY	GUITRY	GUITRY	MATERNELLE DE L'EPP DE GUITRY-RESIDENTIEL	05 88 12	U	3	PS-MS-GS	3
23	GUITRY	DAIRO-DIDIZO	HERMANKONO-DIES	MATERNELLE DE L'EPP D'HERMANKONO-DIES	05 88 13	R	3	PS	1
24	HIRE	HIRE	BOUAKAKO	MATERNELLE DE L'EPP DE BOUAKAKO	05 88 14	R	3	PS-MS-GS	3
25	HIRE	HIRE	HIRE	MATERNELLE DE L'EPP DE HIRE-GNAKAKRO	05 88 15	U	3	PS-MS-GS	3
26	LAKOTA 1	LAKOTA	DAHIRI	MATERNELLE DE L'EPP DE DAHIRI	05 88 16	U	3	PS-MS	2
27	ZIKISSO	DJIDI	DOUSEBA	MATERNELLE DE L'EPP DE DOUSEBA	05 88 17	U	3	PS-MS-GS	3
28	ZIKISSO	DJIDI	GODIEKO	MATERNELLE DE L'EPP DE GODIEKO	05 88 18	R	3	PS-MS-GS	3

0 1 6 2

27 SEPT 2018

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de récolte	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DIVO 3	DIVO	DIALOGUE 2	EPP TIZIE DE DIALOGUE 2	05 88 19	U	6	CP1	1
2	DIVO 3	DIVO	GROBIASSOUNE	EPP 3 DE GROBIASSOUNE	05 88 20	R	6	CP1	1
3	GUTTRY	DAIRO-DIDIZO	BEHIRI-DIES	EPP 2 DE BEHIRI-DIES	05 88 21	R	6	CP1	1
4	GUTTRY	DAIRO-DIDIZO	DAIRO	EPP 4 DE DAIRO	05 88 22	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
5	GUTTRY	GUTTRY	DIOLGBI	EPP 3 DE DIOLGBI	05 88 23	R	3	CP1	1
6	GUTTRY	YOCOBOUE	DRAMANEDOUGOU	EPP DE DRAMANEDOUGOU	05 88 24	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
7	GUTTRY	DAIRO-DIDIZO	HERMANKONO-DIES	EPP 5 DE HERMANKONO-DIES	05 88 25	R	6	CP1	1
8	GUTTRY	DAIRO-DIDIZO	KPLOGBESSOU	EPP DE KPLOGBESSOU	05 88 26	R	6	CP1	1
9	GUTTRY	GUTTRY	N'GOKRO	EPP DE N'GOKRO	05 88 27	R	6	CP1; CP2; CE1	3
10	GUTTRY	DAIRO-DIDIZO	SIBE-CARREFOUR	EPP 2 DE SIBE-CARREFOUR	05 88 28	R	6	CP1	1
11	GUTTRY	GUTTRY	TIEGBA-GARAGE	EPP DE TIEGBA-GARAGE	05 88 29	R	6	CP1; CP2; CE1	3
12	GUTTRY	DAIRO-DIDIZO	YAO-N'GUESSANKRO	EPP 2 DE YAO-N'GUESSANKRO	05 88 30	R	6	CP1	1
13	LAKOTA 2	NIAMBEZARIA	KONANKRO	EPP DE KONANKRO	05 88 31	R	6	CP1; CP2; CE1	3
14	LAKOTA 2	NIAMBEZARIA	NIAKOBLOGNOA	EPP 3 DE NIAKOBLOGNOA	05 88 32	R	6	CP1; CP2; CE1	3
15	LAKOTA 2	NIAMBEZARIA	WOSSO	EPP DE WOSSO	05 88 33	R	6	CP1; CP2; CE1	3

0 1 6 2

12 7 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



Kandia CAMARA

27 SEPT 2018

0162

ARRETE N°  0161 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DE L'IFFOU, CHEF-LIEU DAOUKRO

DRENET-FP DAOUKRO

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DAOUKRO	DAOUKRO	DEGBEPEPRESSOU	MATERNELLE DE L'EPP DE DEGBEPEPRESSOU	05 87 80	R	3	PS	1
2	DAOUKRO	DAOUKRO	DAOUKRO SOSSROBOUGOU	MATERNELLE DE L'EPP DE SOSSORIBOUGOU	05 87 81	U	3	PS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DAOUKRO	ETTROKRO	EPINIKRO	EPP D'EPINIKRO	05 87 82	R	3	CP1	1
2	DAOUKRO	DAOUKRO	N'GODA	EPP DE N'GODA	05 87 83	R	3	CP1	1
3	DAOUKRO	DAOUKRO	EHOUEKRO	EPE D'EHOUEKRO	05 87 84	R	6	CP1	1
4	PRIKRO	FAMIENKRO	ASSOADIÉ	EPP D'ASSOADIÉ	05 87 85	R	3	CP1	1
5	PRIKRO	FAMIENKRO	ETTIEU N'GUESSANKRO	EPP D'ETTIEU N'GUESSANKRO	05 87 86	R	3	CP1	1

 0 1 6 1

27 SEPT 2018

6	PRIKRO	ANIANOU	KOTOBO	EPP KOTOBO 2	05 87 87	R	6	CP1	1
7	PRIKRO	ANIANOU	N'ZUEFOUFOUE	EPP N'ZUEFOUFOUE	05 87 88	R	3	CP1	1
8	PRIKRO	ANIANOU	PEDEOUA	EPP PEDEOUA	05 87 89	R	3	CP1	1
9	PRIKRO	PRIKRO	PROMOKRO	EPP PROMOKRO	05 87 90	R	3	CP1	1

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELG**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELG 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1



27 SEPT 2018

[Handwritten signature in blue ink]

Kandia CAMARA

0161

ARRETE N°  0160 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;

Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU HAUT-SASSANDRA, CHEF-LIEU DALOA

DRENET-FP DALOA

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DALOA 1	DALOA	PK 5	MATERNELLE DE PK 5	05 87 43	U	3	PS	1
2	DALOA 2	DALOA	BRIZEBOUA	MATERNELLE DE BRIZEBOUA	05 87 44	R	3	PS	1
3	GADOUAN	GONATE	GONATE	MATERNELLE DE L'EPP 1 DE GONATE	05 87 45	R	3	PS ; MS ; GS	3
4	ISSIA 1	ISSIA	KOREDIDIA	MATERNELLE DE KOREDIDIA	05 87 46	R	3	GS	1
5	ISSIA 2	TAPEGUIA	BALAHIO	MATERNELLE DE BALAHIO	05 87 47	R	3	GS	1
6	ISSIA 2	BOGUEDIA	BADDOUBOUA	MATERNELLE DE BADDOUBOUA	05 87 48	R	3	GS	1
7	ISSIA 2	BOGUEDIA	GOGOGUHE	MATERNELLE DE GOGOGUHE	05 87 49	R	3	GS	1
8	SAIOUA	SAIOUA	SAIOUA COMMUNE	MATERNELLE DES EPP 1 et 2 DE SAIOUA RESIDENTIEL	05 87 50	U	3	GS	1



0 1 6 0

27 SEPT 2018

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DALOA 1	GBOGUE	BEMASSO	EPP DE BEMASSO	05 87 51	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
2	DALOA ABATTOIR	DALOA	BOLIA	EPP 2 DE BOLIA	05 87 52	R	6	CP1	1
3	DANIA	DANIA	DANIA	EPP 3 DE DANIA	05 87 53	R	6	CP1	1
4	DANIA	DANIA	PELEZI	EPP 4 DE PELEZI	05 87 54	R	6	CP1	1
5	BEDIALA	BEDIALA	AMANIKRO	EPP D'AMANIKRO	05 87 55	R	6	CP1	1
6	BEDIALA	BEDIALA	BROHOUTA 1	EPP AVENIR DE BROHOUTA 1	05 87 56	R	6	CP1	1
7	BEDIALA	BEDIALA	BEFLA	EPP 3 DE BEFLA	05 87 57	R	6	CP1	1
8	GADOUAN	GBOGUE	BALEA KONANKRO	EPP DE BALEA KONANKRO	05 87 58	R	6	CP1; CP2; CE1	3
9	GADOUAN	GONATE	GONATE BELLEVILLE	EPP DE GONATE BELLEVILLE	05 87 59	R	6	CP1; CP2; CE1	3
10	GADOUAN	GONATE	GONATE CANADA	EPP DE GONATE CANADA	05 87 60	R	6	CP1; CP2; CE1	3
11	GADOUAN	GADOUAN	NIAMIENKOUADIOKRO	EPP DE NIAMIENKOUADIOKRO	05 87 61	R	6	CP1	1
12	ISSIA 1	ISSIA	ISSIA	EPP MIRA C D'ISSIA	05 87 62	U	6	CP1	1
13	SAIOUA	NAHIO	AKPAZAKRO	EPP D'AKPAZAKRO	05 87 63	R	6	CP1; CP2; CE1	3
14	SAIOUA	SAIOUA	SAIOUA	EPP 2 DE CHATEAU	05 87 64	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6



0 1 6 0

27 SEPT 2018

15	SAIOUA	SAIOUA	SAIOUA	EPP 3 DE CHATEAU	05 87 65	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
16	SAIOUA	SAIOUA	DIGBAM	EPP 2 DE DIGBAM	05 87 66	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
17	SAIOUA	SAIOUA	GROVEHIO	EPP DE GROVEHIO	05 87 67	R	6	CP1; CP2; CE1	3
18	SAIOUA	SAIOUA	KOUADIOKOUAMEKRO	EPP DE KOUADIOKOUAMEKRO	05 87 68	R	6	CP1; CP2; CE1	3
19	SAIOUA	NAHIO	KRIDAHIO	EPP DE KRIDAHIO	05 87 69	R	6	CP1	1
20	SAIOUA	SAIOUA	KRIZABAHIO	EPP 2 DE KRIZABAHIO	05 87 70	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
21	SAIOUA	SAIOUA	SAIOUA	EPP 2 LEO LAGRANGE DE SAÏOUA	05 87 71	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
22	SAIOUA	SAIOUA	NIAOURAHIO	EPP 2 DE NIAOURAHIO	05 87 72	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
23	SAIOUA	SAIOUA	SAIOUA	EPP 3 DE SAIOUA UNICIPALITE	05 87 73	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
24	VAVOUA 1	VAVOUA	BRAHIMADOUGOU	EPP DE BRAHIMADOUGOU	05 87 74	R	6	CP1	1
25	VAVOUA 1	VAVOUA	JEROMEKRO	EPP DE JEROMEKRO	05 87 75	R	6	CP1	1
26	VAVOUA 1	VAVOUA	KOUAKOUKRO	EPP DE KOUAKOUKRO	05 87 76	R	6	CP1	1
27	VAVOUA 1	VAVOUA	SALIA CARREFOUR	EPP DE SALIA CARREFOUR	05 87 77	R	6	CP1	1
28	VAVOUA 1	VAVOUA	VAOU	EPP 4 DE VAOU	05 87 78	R	6	CP1	1
29	ZOUKOUGBEU	GREGBEU	BAHIGBEU 2	EPP BADA DE BAHIGBEU 2	05 87 79	R	6	CP1	1



0 1 6 0

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELIC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0 1 6 0

ARRETE N°  0 1 5 9 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement primaire dont les noms suivent:

REGION DES GRANDS PONTS, CHEF-LIEU DABOU

DRENET-FP DABOU

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DABOU 2	DABOU	DABOU	EPP HARRIS FOTE MEMEL	05 87 41	U	6	CP1 ; CP2 ; CE1 ; CE2 ; CM1 ; CM2	6
2	GRAND-LAHOU	TOUKOUZOU	N'GUESSANDON	EPP DE N'GUESSANDON	05 87 42	R	6	CP1; CP2; CE1	3

 : 0 1 5 9

2 7 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELG**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELG	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



0 1 5 9



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

ARRETE N°  0158

/ MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018–2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DE LA BAGOUÉ, CHEF-LIEU BOUNDIALI

DRENET-FP DE BOUNDIALI

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Prefecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. Finale	Classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	BOUNDIALI	GANAONI	BOLONDO	MATERNELLE DE L'EPP DE BOLONDO	05 87 26	R	3	GS	1
2	BOUNDIALI	BOUNDIALI	GBEMOU	MATERNELLE DE L'EPP DE GBEMOU	05 87 27	R	3	GS	1
3	BOUNDIALI	GANAONI	KAMBIALA	MATERNELLE DE L'EPP DE KAMBIALA	05 87 28	R	3	GS	1
4	BOUNDIALI	GANAONI	MIRIMIRI	MATERNELLE DE L'EPP DE MIRIMIRI	05 87 29	R	3	GS	1
5	BOUNDIALI	SIEMPURGO	SIEMPURGO	MATERNELLE DE L'EPP DE SIEMPURGO	05 87 30	U	3	GS	1
6	BOUNDIALI	GANAONI	YEBEKINA	MATERNELLE DE L'EPP DE YEBEKINA	05 87 31	R	3	GS	1
7	TENGRELA	DEBETE	DEBETE	MATERNELLE DE L'EPP DE DEBETE	05 87 32	U	3	GS	1
8	TENGRELA	TENGRELA	DIAMAKANI	MATERNELLE DE L'EPP DE DIAMAKANI	05 87 33	R	3	GS	1
9	TENGRELA	KANAKONO	SISSENGUE	MATERNELLE DE L'EPP DE SISSENGUE	05 87 34	R	3	GS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Prefecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. Finale	Classe à Ouvrir	Total Classe à Ouvrir
1	BOUNDIALI	SIEMPURGO	MOUHELE	EPP DE MOUHELE	05 87 35	R	3	CP1	1
2	BOUNDIALI	SIEMPURGO	SIEMPURGO	EPP 2 DE SIEMPURGO	05 87 36	U	6	CP1	1

0 1 5 8

27 SEPT 2018

3	BOUNDIALI	GANAONI	SISSEDOUGOU	EPP 2 DE SISSEDOUGOU	05 87 37	R	6	CP1	1
4	BOUNDIALI	BOUNDIALI	BOUNDIALI	EPP EXTENSION 2B DE TIOGONA	05 8738	U	6	CP1	1
5	KOLIA	KOLIA	KODIAGA	EPP DE KODIAGA	05 87 39	R	3	CP1	1
6	TENGRELA	TENGRELA	DIAMAKANI	EPP 2 DE DIAMAKANI	05 87 40	R	6	CP1	1

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :


MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0158

ARRETE N°  0157 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;

Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU BOUNKANI CHEF-LIEU BOUNA

DRENET-FP BOUNA

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. Finale	Classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	BOUNA	YOUNDOUO	GANGODOUO	MATERNELLE DE L'EPP DE GANGODOUO	05 87 03	R	1	GS	1
2	BOUNA	BOUNA	HOLITEON	MATERNELLE DE L'EPP DE HOLITEON	05 87 04	R	1	GS	1
3	BOUNA	BOUKO	KANDO	MATERNELLE DE L'EPP DE KANDO	05 87 05	R	1	GS	1
4	BOUNA	BOUNA	LAURATEON	MATERNELLE DE L'EPP DE LAURATEON	05 87 06	R	1	GS	1
5	BOUNA	BOUNA	SIPRITEON	MATERNELLE DE L'EPP DE SIPRITEON	05 87 07	R	1	GS	1
6	BOUNA	BOUNA	TCHOMIDOUO	MATERNELLE DE L'EPP DE TCHOMIDOUO	05 87 08	R	1	GS	1
7	BOUNA	BOUKO	YADREDOUO	MATERNELLE DE L'EPP DE YADREDOUO	05 87 09	R	1	GS	1
8	NASSIAN	NASSIAN	DEDI	MATERNELLE DE L'EPP DE DEDI	05 87 10	R	3	PS-MS	2
9	NASSIAN	KOTOUBA	SEVE	MATERNELLE DE L'EPP DE SEVE	05 87 11	R	3	PS	1
10	TEHINI	GOGO	GOGO	MATERNELLE DE L'EPP DE GOGO	05 87 12	U	3	PS-MS	2

 0 1 5 7

27 SEPT 2018

11	TEHINI	TOUGBO	LENAGNORA	MATERNELLE DE L'EPP DE LENAGNORA	05 87 13	R	1	PS	1
12	TEHINI	TOUGBO	TOUGBO	MATERNELLE DE L'EPP DE TOUGBO	05 87 14	U	3	PS-MS-GS	3

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. Finale	Classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	BOUNA	BOUNA	GBADJOUDDOU	EPP DE GBADJOUDDOU	05 87 15	R	3	CP1	1
2	BOUNA	BOUNA	HOLITEON	EPP DE HOLITEON	05 87 16	R	3	CP1	1
3	BOUNA	BOUKO	KIRIKPARDOUO	EPP DE KIRIKPARDOUO	05 87 17	R	3	CP1	1
4	BOUNA	BOUKO	NAMIDOUO 1	EPP DE NAMIDOUO 1	05 87 18	R	3	CP1	1
5	BOUNA	BOUKO	NOTADOUO	EPP DE NOTADOUO	05 87 19	R	3	CP1	1
6	BOUNA	BOUNA	OUNANFAGNONDOUO	EPP D'OUNANFAGNONDOUO	05 87 20	R	3	CP1	1
7	BOUNA	BOUNA	TCHONMIDOUO	EPP DE TCHONMIDOUO	05 87 21	R	3	CP1	1
8	DOROPPO	DOROPPO	DOROPPO	EPP NORD 3 DE DOROPPO	05 87 22	U	3	CP1; CP2; CE1	3
9	DOROPPO	DOROPPO	DOROPPO	EPP OUEST 2 DE DOROPPO	05 87 23	U	3	CP1; CP2; CE1	3
10	DOROPPO	DOROPPO	DOROPPO	EPP SUD 2 DE DOROPPO	05 87 24	U	3	CP1; CP2; CE1	3
11	DOROPPO	DOROPPO	NIANDO TIENKOÏ	EPP DE NIANDO TIENKOÏ	05 87 25	R	3	CP1; CP2; CE1	3



0157

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA



0157

ARRETE N°  0156 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année **2018-2019**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;

Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DE GBÈKÈ, CHEF-LIEU BOUAKE

DRENET-FP DE BOUAKE 2

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	BOUAKE N'GATTAKRO	BOUAKE	AKANZAKRO	MATERNELLE DE L'EPP D'AKANZAKRO	05 86 75	R	3	PS	1
2	BOUAKE N'GATTAKRO	BOUAKE	LOMIBO	MATERNELLE DE L'EPP DE LOMIBO	05 86 76	R	3	PS	1
3	BOUAKE N'GATTAKRO	BOUAKE	N'GATTAKRO	MATERNELLE DE L'EPP 1B DE N'GATTAKRO	05 86 77	U	3	PS	1
4	BOUAKE-GONFREVILLE	BOUAKE	BOUAKE	MATERNELLE DE L'EPP 2 DE GNAMIEN AKAKRO	05 86 78	U	3	PS	1
5	BEOUMI 1	BEOUMI	ABOUAKRO	MATERNELLE DE L'EPP D'ABOUAKRO	05 86 79	R	3	GS	1
6	BEOUMI 1	BEOUMI	AGBANHANSI	MATERNELLE DE L'EPP D'AGBANHANSI	05 86 80	R	3	GS	1
7	BEOUMI 1	BEOUMI	ASSAKRA	MATERNELLE DE L'EPP D'ASSAKRA	05 86 81	R	3	GS	1
8	BEOUMI 1	BEOUMI	ASSEKRO	MATERNELLE DE L'EPP D'ASSEKRO	05 86 82	R	3	GS	1
9	BEOUMI 1	BEOUMI	BEOUMI	MATERNELLE DE L'EPP CNO DE BEOUMI	05 86 83	U	3	GS	1



0 1 5 6

27 SEPT 2018

10	BEOUMI 1	BEOUMI	SAHOUNTY	MATERNELLE DE L'EPP DE SAHOUNTY	05 86 84	R	3	GS	1
11	BEOUMI 2	KONDROBO	BOUREBO	MATERNELLE DE L'EPP DE BOUREBO	05 86 85	R	3	GS	1
12	BEOUMI 2	ANDO-KEKRENOU	KEKRENOU	MATERNELLE DE L'EPP DE KEKRENOU	05 86 86	R	3	GS	1
13	BEOUMI 2	ANDO-KEKRENOU	MANDANOU	MATERNELLE DE L'EPP DE MANDANOU	05 86 87	R	3	GS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	BOUAKE-KOKO	BOUAKE	LAMAN AMANIKRO	EPP DE LAMAN AMANIKRO	05 86 88		R	CP1; CP2	2
2	BOUAKE-KOKO	BOUAKE	SIBIRIKRO	EPP DE SIBIRIKRO	05 86 89		R	CP1; CP2	2
3	BOUAKE-KOKO	BOUAKE	SOKOLO	EPP DE SOKOLO	05 86 90		R	CP1; CP2	2
4	BEOUMI 1	BEOUMI	AKADIAFOUE	EPP 2 D'AKADIAFOUE	05 86 91		R	CP1	1
5	BEOUMI 1	BEOUMI	AKAMIAN-OUSSOU	EPP 3 D'AKAMIAN-OUSSOU	05 86 92		R	CP1	1
6	BEOUMI 1	BEOUMI	GOLIKRO	EPP 3 DE GOLIKRO	05 86 93		R	CP1 ; CP2 ; CE1	1
7	BEOUMI 1	BEOUMI	N'ZUEDA	EPP 2 DE N'ZUEDA	05 86 94		R	CP1	1
8	BEOUMI 1	BEOUMI	SAOULETIE	EPP DE SAHOULETIE	05 86 95		R	CP1; CP2	2
9	BEOUMI 1	BEOUMI	TOUNZUEBO	EPP DE TOUNZUEBO	05 86 96		R	CP1	1

0 1 5 6

27 SEPT 2018

10	BEOUMI 1	BEOUMI	AGBANHANSI	EPP D'AGBANHANSI	05 86 97	R	CP1	1
11	BEOUMI 2	BEOUMI	KOUADIO SAKASSOU	EPP DE KOUADIO SAKASSOU	05 86 98	R	CP1	1
12	BEOUMI 2	BEOUMI	BOUREBO	EPP 2 DE BOUREBO	05 86 99	R	CP1	1
13	BODOKRO	BODOKRO	KONGOKOUADIOKRO	EPP DE KONGOKOUADIOPKRO	05 87 00	R	CP2; CE1; CE2	3
14	BOTRO	BOTRO	N'VÊKRO	EPP DE N'VÊKRO	05 87 01	R	CP1; CP2	2
15	BOTRO	BOTRO	TAKRA ADJEKRO	EPP 2 DE TAKRA ADJEKRO	05 87 02	R	CP1; CP2	2

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.


AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELIC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

ARRETE N°  0155 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;

Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DE GRÈKÈ, CHEF-LIEU BOUAKE

DRENET-FP BOUAKE 1

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	DJEBONOUA	DJEBONOUA	APUIBO	MATERNELLE D'APUIBO	05 86 65	R	3	PS	1
2	DJEBONOUA	DJEBONOUA	LOKASSOU	MATERNELLE DE LOKASSOU	05 86 66	R	3	PS	1
3	DJEBONOUA	DJEBONOUA	TOLLATANOUKRO	MATERNELLE NANAN TOLLA DE TOLLATANOUKRO	05 86 67	R	3	PS	1
4	DJEBONOUA	DJEBONOUA	TOUNGBOKRO	MATERNELLE DE TOUNGBOKRO	05 86 68	R	3	PS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	BOUAKE AIR-FRANCE	BOUAKE	KLOS RAMBO	EPP DE KLOS RAMBO	05 86 69	R	3	CP1; CP2; CE1	3
2	BOUAKE-BELLEVILLE	BOUAKE	TOTIMBO	EPP DE TOTIMBO	05 86 70	R	6	CP1; CP2	2
3	DJEBONOUA	DJEBONOUA	APUIBO	EPP 2 D'APUIBO	05 86 71	R	6	CP1	1



0 1 5 5

27 SEPT 2018

4	DJEBONOUA	DJEBONOUA	KONZO	EPP 2 DE KONZO	05 86 72	R	6	CP1	1
5	DJEBONOUA	DJEBONOUA	TOLLATANOUKRO	EPP 2 NANAN TOLLA DE TOLLATANOUKRO	05 86 73	R	6	CP1	1
6	DJEBONOUA	DJEBONOUA	SESSEKRO	EPP 2 DE SESSEKRO	05 86 74	R	6	CP1	1

Article 2 : le Directeur des Strategies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELIC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1



27 SEPT 2018

[Handwritten signature in blue ink]

Kandia CAMARA

0155

ARRETE N°  0 1 5 4 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DE LA MARAHOUE, CHEF-LIEU BOUAFLE

DRENET-FP BOUAFLE

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. Finale	Classe à Ouvrir	Total Classe à Ouvrir
1	BOUAFLE 2	N'DOUFFOUKANKRO	NANGREKRO	MATERNELLE DES EPP 1 et 2 DE NANGREKRO	05 86 30	R	3	PS	1
2	BOUAFLE 2	N'DOUFFOUKANKRO	AKOHUEBO	MATERNELLE DES EPP 1 et 2 D'AKOHUEBO	05 86 31	R	3	PS	1
3	BOUAFLE 2	N'DOUFFOUKANKRO	ATTOSSE	MATERNELLE DES EPP 1, 2, et 3 D'ATTOSSE	05 86 32	R	3	PS	1
4	BOUAFLE 2	N'DOUFFOUKANKRO	BLE	MATERNELLE DES EPP 1, 2, et 3 DE BLE	05 86 33	R	3	PS	1
5	BOUAFLE 2	N'DOUFFOUKANKRO	DIACOHOU	MATERNELLE DES EPP 1A, 1B, DE DIACOHOU SUD	05 86 34	R	3	PS	1
6	BOUAFLE 2	BOUAFLE	BOUAFLE	MATERNELLE DE L'EPP SOLIBRA DE BOUAFLE	05 86 35	U	3	PS	1
7	BOUAFLE 2	BOUAFLE	KOKO	MATERNELLE DE L'EPP YOMAN DIBY MICHEL DE KOKO	05 86 36	U	3	PS	1
8	BONON	ZAGUIETA	BANNONFLA	MATERNELLE DE L'EPP DE BANNONFLA	05 86 37	R	3	PS-MS_GS	3
9	BONON	BONON	BONON	MATERNELLE DE L'EPP BONON LA PAIX	05 86 38	U	3	PS-MS_GS	3
10	BONON	ZAGUIETA	BOUNIFLA	MATERNELLE DE L'EPP DE BOUNIFLA	05 86 39	R	3	GS	1

0 1 5 4

27 SEPT 2018

11	BONON	ZAGUIETA	SAYETA	MATERNELLE DE L'EPP DE SAYETA	05 86 40	R	3	GS	1
12	KANZRA	KANZRA	BONEFLA	MATERNELLE DE L'EPP DE BONEFLA	05 86 41	R	3	PS	1
13	SINFRA	KOUE TINFLA	NIAMIENKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE NIAMIENKRO	05 86 42	R	3	PS	1
14	ZUENOULA	ZUENOULA	BINZRA	MATERNELLE DE L'EPP DE BINZRA	05 86 43	R	3	GS	1
15	ZUENOULA	ZUENOULA	ZIRIFLA	MATERNELLE DE L'EPP DE ZIRIFLA	05 86 44	R	3	GS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. Finale	Classe à Ouvrir	Total Classe à Ouvrir
1	BOUAFLE 2	BOUAFLE	AGBANOU	EPP D'AGBANOU EXTENSION	05 86 45	U	6	CP1	1
2	BOUAFLE 2	BOUAFLE	AVIONKRO	EPP D'AVIONKRO	05 86 46	R	6	CP1	1
3	BOUAFLE 2	BOUAFLE	DJAMPLO	EPP 2 DE DJAMPLO	05 86 47	R	6	CP1	1
4	BOUAFLE 2	N'DOUFFOUKANKRO	DJOMAMBO	EPP DE DJOMAMBO	05 86 48	R	6	CP1	1
5	BOUAFLE 2	BOUAFLE	GARANGO	EPP A3 DE GARANGO	05 86 49	R	6	CP1	1
6	BOUAFLE 2	BOUAFLE	GARANGO	EPP C2 DE GARANGO	05 86 50	R	6	CP1	1
7	BOUAFLE 2	BOUAFLE	GUEZANOUFLA 2	EPP DE GUEZANOUFLA 2	05 86 51	R	6	CP1	1
8	BOUAFLE 2	BOUAFLE	KOFFI-KOFFIKRO	EPP DE KOFFI-KOFFIKRO	05 86 52	R	6	CP1	1
9	BOUAFLE 2	N'DOUFFOUKANKRO	N'DOUFFOUKANKRO	EPP 1B DE N'DOUFFOUKANKRO	05 86 53	R	6	CP1	1
10	BOUAFLE 2	BOUAFLE	BOUAFLE	EPP 2 SOLIBRA DE BOUAFLE	05 86 54	U	6	CP1	1



0 1 5 4

27 SEPT 2018

11	BOUAFLE 3	BOUAFLE	BELLOU	EPP DE BELLOU	05 86 55	U	6	CP1 ; CP2 ; CE1	3
12	BOUAFLE 3	BOUAFLE	ZOUGOUSSOU	EPP DE ZOUGOUSSOU	05 86 56	R	6	CP1 ; CP2 ; CE1	3
13	GOHITAFLA	GOHITAFLA	BOHIKOUAIFLA	EPP 2 DE BOHIKOUAIFLA	05 86 57	R	3	CP1 ; CP2	2
14	GOHITAFLA	MAMINIGUI	BOTINDIN	EPP DE BOTINDIN	05 86 58	R	3	CP1	1
15	SINFRA	SINFRA	KOUAKOUYAOKRO	EPP DE KOUAKOUYAOKRO	05 86 59	R	6	CP1	1
16	SINFRA	KOUE TINFLA	KRAKOUAKOUKRO 2	EPP DE KRAKOUAKOUKRO 2	05 86 60	R	6	CP1	1
17	SINFRA	SINFRA	MANOUFLA-SIAN	EPP DE MANOUFLA-SIAN	05 86 61	U	6	CP1	1
18	SINFRA	SINFRA	TANOBLEKRO	EPP DE TANOBLEKRO	05 86 62	R	6	CP1	1
19	SINFRA	SINFRA	YAOUYAOKRO	EPP DE YAOUYAOKRO	05 86 63	R	6	CP1	1
20	ZUENOULA	ZUENOULA	BINZRA	EPP 4 DE BINZRA	05 86 64	R	6	CP1; CP2	2

 0 1 5 4

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0154

ARRETE N°  0153 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018–2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU MORONOU, CHEF-LIEU BONGOUANOU

DRENET-FP BONGOUANOU

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	BONGOUANOU	N'GUESSANKRO	AGNALIESSOU	MATERNELLE DES EPP 1 et 2 D'AGNALIESSOU	05 86 22	R	3	PS	1
2	ANDE	ANDE	AGBOSSOU	MATERNELLE DES EPP 1, 2, 3 et 4 D'AGBOSSOU	05 86 23	R	3	PS	1
3	ARRAH	KOTOBİ	N'ZANFOUENOU	MATERNELLE DE L'EPP DE N'ZANFOUENOU	05 86 24	R	3	GS	1
4	M'BATTO	TIEMELEKRO	KOUADIOTEKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE KOUADIOTEKRO	05 86 25	R	3	PS	1
5	M'BATTO	M'BATTO	EHUIKRO	MATERNELLE DE L'EPP D'EHUIKRO	05 86 26	R	3	PS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	ANDE	ANDE	FINDIMANOU	EPP 2 DE FINDIMANOU	05 86 27	R	6	CP1	1
2	BONGOUANOU	BONGOUANOU	BANOUAKONKRO	EPP DE BANOUAKONKRO	05 86 28	R	6	CP1	1
3	M'BATTO	ANOU MABA	BETIMBO	EPP DE BETIMBO	05 86 29	R	6	CP1	1

0 1 5 3

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



[Handwritten signature]

27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

 0153

ARRETE N°



0 1 5 2

/ MENET-FP/DSPPS DU

27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU GONTOUGO, CHEF-LIEU BONDOKOU

DRENET-FP BONDOKOU

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	BONDOKOU 2	COMMUNE TABAGNE	TABAGNE	MATERNELLE DE L'EPP 3 DE TABAGNE	05 86 06	U	3	PS	1
2	BONDOKOU 2	BONDO	ZOLONGO	MATERNELLE DE ZOLONGO	05 86 07	R	3	PS	1
3	BONDOKOU 2	LAUDI-BA	BROGODON	MATERNELLE DE BROGODON	05 86 08	R	3	PS	1
4	BONDOKOU 2	TABAGNE	AMOITINI	MATERNELLE D'AMOITINI	05 86 09	R	3	PS	1
5	TANDA	COMMUNE TANDA	TANDA	MATERNELLE RESIDENTIEL DE TANDA	05 86 10	U	3	PS	1
6	TANDA	DIAMBA	ADOUBANGO	MATERNELLE D'ADOUBANGO	05 86 11	R	3	PS	1
7	TANDA	TANDA	LOMO	MATERNELLE DE LOMO	05 86 12	R	3	PS	1
8	TRANSUA	KOUASSIA-NANGUINI	ARROSSUA	MATERNELLE D'ARROSSUA	05 86 13	R	3	PS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	KOUASSI-DATEKRO	KOUASSI-DATEKRO	DIABOKRO	EPP DE DIABOKRO	05 86 14	R	3	CP1	1
2	TANDA	TANDA	IGUELA	EPP 2 D'IGUELA	05 86 15	R	3	CP1	1
3	TANDA	TANDA	KOFFI-DABIEKRO	EPP DE KOFFI-DABIEKRO	05 86 16	R	3	CP1	1

0 1 5 2

27 SEPT 2018

4	TANDA	TANDA	TEHUI	EPP 3 DE TEHUI	05 86 17	R	3	CP1	1
5	TANKESSE	TANKESSE	ADJEIKRO	EPP D'ADJEIKRO	05 86 18	R	3	CP1; CP2	2
6	TRANSUA	KOUASSIA-NANGUINI	ESSI-KOUAKOUKRO	EPP D'ESSI-KOUAKOUKRO	05 86 19	R	3	CP1; CP2	2
7	TRANSUA	TRANSUA	ADOU-KOUAKOUKRO	EPP D'ADOU-KOUAKOUKRO	05 86 20	R	3	CP1; CP2	2
8	TRANSUA	TRANSUA	PAMBASSO-DIEDOU	EPP 2 D'PAMBASSO-DIEDOU	05 86 21	R	3	CP1; CP2; CE1	3

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELIC 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1

0 1 5 2



27 SEPT 2018

(Handwritten signature)

Kandia CAMARA

ARRETE N°  0151 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DE L'AGNEBY TIASSA, CHEF-LIEU AGBOVILLE

DRENET-FP AGBOVILLE

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	AGBOVILLE 1	ATTOBROU	YADIO	MATERNELLE DE L'EPP DE YADIO	05 85 83	R	3	MS ; GS	2
2	AGBOVILLE 2	ABOUDE	ABOUDE KOUASSIKRO	MATERNELLE DE L'EPP ABOUDE KOUASSIKRO	05 85 84	U	3	PS ; MS ; GS	3
3	AGBOVILLE 3	AZAGUIE	AZAGUIE MBROME	MATERNELLE DE L'EPP D/AZAGUIE M'BROME	05 85 85	U	3	PS ; MS	2
4	AGBOVILLE 3	AZAGUIE	AZAGUIE MAKOUGUIE	MATERNELLE DE L'EPP D/AZAGUIE MAKOUGUIE	05 85 86	R	3	PS ; MS ; GS	3
5	TAABO	PACOBO	ASSOUMAN KOUAMEKRO	MATERNELLE DE L'EPP ASSOUMAN KOUAMEKRO	05 85 87	R	3	PS	1
6	TAABO	TAABO	BE N'GUESSANKRO	MATERNELLE DE L'EPP BE N'GUESSANKRO	05 85 88	U	3	PS	1
7	TAABO	TAABO	DJEKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE DJEKRO	05 85 89	R	3	PS	1
8	TIASSALE 1	TIASSALE	AHUA	MATERNELLE DE L'EPP D'AHUA	05 85 90	R	3	PS	1
9	TIASSALE 1	N'DOUCI	BATERA	MATERNELLE DE L'EPP DE BATERA	05 85 91	R	3	PS	1
10	TIASSALE 1	N'DOUCI	BODO	MATERNELLE DE L'EPP 2 DE BODO	05 85 92	R	3	PS	1
11	TIASSALE 1	GBOLOUVILLE	BROUBROU	MATERNELLE DE L'EPP DE BROUBROU	05 85 93	R	3	PS	1



0 1 5 1

27 SEPT 2018

12	TIASSALE 2	MOROKRO	TOLLAKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE TOLLAKRO	05 85 94	R	3	PS	1
----	------------	---------	----------	---------------------------------	----------	---	---	----	---

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Prefecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	SIKENSI	SIKENSI	BADASSO	EPP 4 DE BADASSO	05 85 95	U	6	CP1; CP2	2
2	SIKENSI	SIKENSI	BAKANOU A	EPP A3 DE BAKANOU	05 85 96	R	6	CP1	1
3	SIKENSI	SIKENSI	BRAFFOUEBY	EPP 3 DE BRAFFOUEBY	05 85 97	U	6	CP1; CP2; CE1	3
4	TAABO	PACOBO	GOGOKRO	EPP 2 DE GOGOKRO	05 85 98	R	6	CP1	1
5	TAABO	PACOBO	N'GORANKRO ?	EPP DE N'GORANKRO	05 85 99	R	6	CP1	1
6	TIASSALE 1	GBOLOUVILLE	AKPOUNGBOU SUR CÔTE	EPP D'AKPOUNGBOU SUR CÔTE	05 86 00	R	6	CP1	1
7	TIASSALE 2	MOROKRO	AHIROA	EPP 2 D'AHIROA	05 86 01	R	6	CP1; CP2; CE1	3
8	TIASSALE 2	TIASSALE	N'ZIANOUAN	EPP 4 DE N'ZIANOUAN	05 86 02	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
9	TIASSALE 2	MOROKRO	PASCALKRO	EPP DE PASCALKRO	05 86 03	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
10	TIASSALE 2	MOROKRO	ROSALIKRO	EPP DE ROSALIKRO	05 86 04	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
11	TIASSALE 2	MOROKRO	TAPEKRO	EPP DE TAPEKRO	05 86 05	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6

0 1 5 1

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0151

ARRETE N°  0150 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018–2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;

Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DE LA ME, CHEF-LIEU ADZOPE

DRENET-FP ADZOPE

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	ALEPE	ABOISSO-COMOE	ABOISSO-COMOE	MATERNELLE DE L'EPP 2 D'ABOISSO-COMOE	05 85 67	U	3	PS	1
2	ALEPE	ALEPE	AHOUTOUE	MATERNELLE DES EPP 1 et 2 D'AHOUTOUE	05 85 68	R	3	PS	1
3	ALEPE	ALLOSSO	ALLOSSO 1	MATERNELLE DE L'EPP D'ALLOSSO 1	05 85 69	R	3	PS ; MS	2
4	ALEPE	ALLOSSO	KOUAKRO	MATERNELLE DE L'EPP DE KOUAKRO	05 85 70	R	3	PS ; MS	2
5	ALEPE	ALLOSSO	KOUTOUKRO 1	MATERNELLE DE L'EPP DE KOUTOUKRO 1	05 85 71	R	3	PS-MS	2
6	ALEPE	ALLOSSO	KOUTOUKRO 2	MATERNELLE DE L'EPP DE KOUTOUKRO 2	05 85 72	R	3	PS-MS	2
7	ALEPE	OGHLWAPPO	NOUGOUSSI	MATERNELLE DE L'EPP DE NOUGOUSSI	05 85 73	R	3	PS ; MS ; GS	3
8	ALEPE	ALEPE	YAKASSE-COMOE	MATERNELLE DE L'EPP DE YAKASSE-COMOE	05 85 74	R	3	PS ; MS	2
9	YAKASSE-ATTOBRROU	BIEBY	MEBIFON	MATERNELLE DE L'EPP 3 DE MEBIFON	05 85 75	R	3	PS ; MS ; GS	3

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	AKOUBE	AKOUBE	ASSIKOUN	EPP AKA ACHO ALFRED D'ASSIKOUN	05 85 76	R	6	CP1; CP2; CE1	3
2	AKOUBE	BECOUEFIN	BONAHOUIIN	EPP 4 DE BONAHOUIIN	05 85 77	R	6	CP1; CP2; CE1	3



0 1 5 0

27 SEPT 2018

3	AKOUBE	AKOUBE	AKOUBE	EPP DE DIBIDA	05 85 78	U	6	CP1; CP2; CE1	3
4	AKOUBE	AKOUBE	AGBAOU	EPP N'DEPO ANGUI D'AGBAOU	05 85 79	R	6	CP1; CP2; CE1	3
5	ALEPE	OGHLWAPO	DOMOLON	EPP 3 DE DOMOLON	05 85 80	R	6	CP1; CP2	2
6	ALEPE	OGHLWAPO	N'GOKRO	EPP 2 DE N'GOKRO	05 85 81	R	6	CP1; CP2	2
7	YAKASSE-ATTORROU	YAKASSE-ATTORROU	AGNANFOUTOU	EPP D'AGNANFOUTOU	05 85 82	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CMI1; CMI2	6

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELIC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

 0 1 5 0

27 SEPT 2018


Kandia CAMARA

ARRETE N°

 0149

/ MENET-FP/DSPS DU

27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

REGION DU SUD COMOE, CHEF-LIEU ABOISSO

DRENET-FP ABOISSO

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	BONOUA	BONOUA	BONOUA	MATERNELLE DE L'EPP 5 AKPA GNAGNE DE BONOUA	05 85 49	05 85 49	U	3	PS-MS_GS	3
2	BONOUA	BONOUA	BONOUA	MATERNELLE DE L'EPP OBROU KOUASSI DE BONOUA	05 85 50	05 85 50	U	3	PS-MS_GS	3
3	MAFERE	ADJOUAN	ABY	MATERNELLE DE L'EPP 3 D'ABY	05 85 51	05 85 51	R	3	PS	1
4	MAFERE	KOUAKRO	ABOULIE	MATERNELLE DE L'EPP 2 D'ABOULIE	05 85 52	05 85 52	R	3	GS	1
5	MAFERE	KOUAKRO	M'POSSA	MATERNELLE DE L'EPP DE M'POSSA	05 85 53	05 85 53	R	3	GS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	ADIAKE	ETUEBOUE	KONGODJAN	EPP 2 DE KONGODJAN	05 85 54	05 85 54	R	6	CP1	1
2	ADIAKE	ETUEBOUE	M'BRATY	EPP 2 DE M'BRATY	05 85 55	05 85 55	R	6	CP1	1
3	ADIAKE	ETUEBOUE	MOUSSADDOUGOU	EPP DE MOUSSADDOUGOU	05 85 56	05 85 56	R	6	CP1	1
4	ADIAKE	ETUEBOUE	SORBONNE	EPP DE SORBONNE	05 85 57	05 85 57	R	6	CP1; CP2; CE1	3
5	AYAME	BIANOUAN	AKAKRO	EPP D'AKAKRO	05 85 58	05 85 58	R	6	CP1; CP2; CE1	3
6	BONOUA	BONGO	WEHOU	EPP DE WEHOU	05 85 59	05 85 59	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6

0149

27 SEPT 2018

7	GRAND-BASSAM	GRAND-BASSAM	LES ROSIERS	EPP 4 COCOTERAIE LES ROSIERS DE GRAND-BASSAM	05 85 60	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
8	MAFERE	ADJOUAN	ISSIAKAKRO	EPP D'ISSIAKAKRO	05 85 61	R	6	CP1; CP2; CE1	3
9	MAFERE	KOUAKRO	N'GNUANKRO	EPP DE N'GNUANKRO	05 85 62	R	6	CP1	1
10	TIAPOUM	NOE	COTE-TCHIRE	EPP DE COTE-TCHIRE	05 85 63	R	6	CP1; CP2	2
11	TIAPOUM	NOE	KOUTOUAKRO	EPP DE KOUTOUAKRO	05 85 64	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
12	TIAPOUM	NOE	SAVKRO	EPP 2 DE SAVKRO	05 85 65	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4
13	TIAPOUM	NOE	YACOUBAKRO	EPP DE YACOUBAKRO	05 85 66	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2	4

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

[Handwritten Signature]

Kandia CAMARA

0149

ARRETE N°  0148 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;

Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN

DRENET-FP ABIDJAN 4

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	Classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	ABOBO PLATEAU DOKUI	COMMUNE ABOBO	ABOBO-TE	MATERNELLE DE L'EPP 2 HARRIS D'ABOBO-TE	05 85 44	U	3	GS	1
2	ABOBO PLATEAU DOKUI	COMMUNE ABOBO	ABOBO BAOULE	MATERNELLE AKE LOBA D'ABOBO BAOULE	05 85 45	U	3	MS ; GS	2
3	ANYAMA 1	COMMUNE ANYAMA	ANYAMA DEBARCADERE	MATERNELLE D'ANYAMA DEBARCADERE	05 85 46	R	3	MS ; GS	2
4	ANYAMA 1	COMMUNE ANYAMA	ANYAMA RAN	MATERNELLE D'ANYAMA RAN	05 85 47	U	3	GS	1

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	ANYAMA 1	COMMUNE ANYAMA	ANYAMA DEBARCADERE	EPP 2 D'ANYAMA DEBARCADERE	05 85 48	R	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6

0 1 4 8

27 SEPT 2018

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



27 SEPT 2018

Kandia CAMARA

0 1 4 8

ARRETE N°  0147 / MENET-FP/DSPPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPPS) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;

Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN

DRENET-FP ABIDJAN 3

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'Ecole	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	YOPOUGON 1	COMMUNE YOPOUGON	CITE ADO	MATERNELLE DE L'EPP CITE ADO DE YOPOUGON	05 85 31	U	3	GS	1
2	YOPOUGON 3	COMMUNE OPOUGON	MAMI FAITAI	MATERNELLE DE L'EPP MAMI FAITAI	05 85 32	U	3	MS ; GS	2
3	YOPOUGON NIANGON	COMMUNE OPOUGON	NIANGON NORD	MATERNELLE DE L'EPP SICOGI BAS FOND	05 85 33	U	3	MS ; GS	2
4	ATTECOUBE	COMMUNE ATTECOUBE	AGBAN VILLAGE	MATERNELLE DE L'EPP D'AGBAN VILLAGE	05 85 34	R	3	MS ; GS	2
5	SONGON	COMMUNE SONGON	KOSIHOUAN	MATERNELLE DE L'EPP DE KOSIHOUAN	05 85 35	R	3	PS ; MS ; GS	3
6	SONGON	COMMUNE SONGON	SONGON KASSAMBLE	MATERNELLE DE L'EPP DE SONGON KASSAMBLE	05 85 36	R	3	PS ; MS ; GS	3

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'Ecole	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	YOPOUGON 1	COMMUNE YOPOUGON	CITE ADO	EPP CITE ADO DE YOPOUGON	05 85 37	U	3	CP1; CP2; CE1	6



0 1 4 7

27 SEPT 2018

2	YOPOUGON MAROC	COMMUNE YOPOUGON	CITE BATIM	EPP 4 DE CITE BATIM DE YOPOUGON	05 85 38	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
3	YOPOUGON MAROC	COMMUNE YOPOUGON	CITE BATIM	EPP 3 DE CITE BATIM DE YOPOUGON	05 85 39	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
4	YOPOUGON NIANGON	COMMUNE YOPOUGON	AZITO	EPP 3 D'AZITO DE YOPOUGON	05 85 40	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
5	SONGON	COMMUNE SONGON	SONGON HONOREKRO	EPP HONOREKRO DE SONGON HONOREKRO	05 85 41	R	6	CP1; CP2; CE1	3
6	SONGON	COMMUNE SONGON	PETIT ABADJIN KOUTE	EPP 3 DE PETIT ABADJIN KOUTE	05 85 42	R	6	CP 1; CP2; CE1	3
7	SONGON	COMMUNE SONGON	PETIT DANANE	EPP PETIT DANANE DE SONGON	05 85 43	R	6	CP1; CP2; CE1	3

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPTS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELG**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB 1
 MENET-FP /DRH 1
 MENET-FP /DELG 1
 MENET-FP /DAF 1
 MENET-FP /DOB 1
 MENET-FP /DAJ 1
 MENET-FP /DREN 1
 MIS 1
 PREFET DE REGION 1
 CONSEIL REGIONAL 1
 CONTROLE FINANCIER 1
 JORCI 1

27 SEPT 2018



[Handwritten signature]

Kandia CAMARA

0147

ARRETE N°  0 1 4 6 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;

Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN

DRENET-FP ABIDJAN 2

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	KOUMASSI 1	COMMUNE KOUMASSI	KOUMASSI KANKANKOURA	MATERNELLE DE L'EPP KOUMASSI KANKANKOURA	05 85 28	U	3	PS ; MS ; GS	3
2	TREICHVILLE	COMMUNE TREICHVILLE	TREICHVILLE AVENUE 8	MATERNELLE DE L'EPP C DE TREICHVILLE AVENUE 8	05 85 29	U	3	PS-MS_GS	3

PRIMAIRE

N°	IEPP	Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	BIETRI	COMMUNE MARCORY	MARCORY CHAMPROUX	EPP 2 EECI DE MARCORY CHAMPROUX	05 85 30	U	6	CP1; CP2; CE1	3



0 1 4 6

27 SEPT 2018

Article 2 : Le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP/DRH	1
MENET-FP/DELCC	1
MENET-FP/DAF	1
MENET-FP/DOB	1
MENET-FP/DAJ	1
MENET-FP/DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



Kandia CAMARA

27 SEPT 2018

0 1 4 6

ARRETE N°  0145 / MENET-FP/DSPS DU 27 SEPT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2018-2019**, les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire dont les noms suivent:

DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN

DRENET-FP ABIDJAN 1

PRESCOLAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	BINGERVILLE	COMMUNE BINGERVILLE	M'BATTO BOUAKE	MATERNELLE DE M'BATTO BOUAKE	05 85 22	R	3	PS; GS	2
2	COCODY 1	COMMUNE COCODY	CITE VISION 2000	MATERNELLE DE VISION 2000	05 85 23	U	3	PS-MS_GS	3

PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total Classe à ouvrir
1	BINGERVILLE	COMMUNE BINGERVILLE	CITE DE LA CELLE	EPP DE LA CITE DE LA CELLE	05 85 24	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
2	BINGERVILLE	COMMUNE BINGERVILLE	RESIDENTIEL	EPP 4 DE PLATEAU RESIDENTIEL	05 85 25	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
3	COCODY 2	COMMUNE COCODY	COCODY CITE CIAD	EPP 3 DE CIAD PRIMO	05 85 26	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6
4	COCODY 2	COMMUNE COCODY	COCODY CITE CIAD	EPP 4 DE CIAD PRIMO	05 85 27	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6

0145

27 SEPT 2018

Article 2 : Le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; Le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; Le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; Le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; Le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELIC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



Kandia CAMARA

27 SEPT 2018

0145

ARRETE N°  0 1 8 5 / MENET-FP/DSPS DU 16 OCT 2018

Portant ouverture d'établissements publics d'enseignement Préscolaire et Primaire au titre de l'année 2018-2019

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;
- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2018-2019, les établissements publics d'enseignement Préscolaire et Primaire dont les noms suivent :

DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN



0 1 8 5

DRENET-FP ABIDJAN 1

PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE

N°	IEPP	S/Préfecture ou Commune	Localité	Dénomination	Code de l'école	Zone	Struct. finale	classe à ouvrir	Total classe à ouvrir
1	COCODY ATTOBAN	COMMUNE COCODY	CITE DU BONHEUR/ COCODY ATTOBAN	MATERNELLE DE L'EPP DE CITE DU BONHEUR / COCODY ATTOBAN	05 91 16	U	3	PS-MS_GS	3
2	COCODY ATTOBAN	COMMUNE COCODY	CITE DU BONHEUR/ COCODY ATTOBAN	EPP DE CITE DU BONHEUR / COCODY ATTOBAN	05 91 17	U	6	CP1; CP2; CE1; CE2; CM1; CM2	6

Article 2 : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELCC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MENET-FP/CAB	1
MENET-FP /DRH	1
MENET-FP /DELCC	1
MENET-FP /DAF	1
MENET-FP /DOB	1
MENET-FP /DAJ	1
MENET-FP /DREN	1
MIS	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1



16 OCT 2018

[Handwritten Signature]

Kandia CAMARA